



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

---

*Commission des transports et du tourisme*

---

**2013/0157(COD)**

4.12.2013

# **AMENDEMENTS 300 - 542**

**Projet de rapport  
Knut Fleckenstein  
(PE521.596v02-00)**

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil  
établissant un cadre pour l'accès au marché des services portuaires et la  
transparence financière des ports

Proposition de règlement  
(COM(2013)0296 – C7-0144/2013 – 2013/0157(COD))

AM\1012178FR.doc

PE524.758v01-00

**FR**

*Unie dans la diversité*

**FR**



**Amendement 300**  
**Silvia-Adriana Țicău**  
**Proposition de règlement**  
**Article 5 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(3 bis) Le prestataire de services portuaires peut perdre le droit de fournir des services portuaires avant l'expiration de la période pour laquelle il détient une autorisation si l'autorité compétente constate que les exigences minimales et les obligations contractuelles se rapportant à l'organe administratif ne sont pas respectées, ou en cas d'insolvabilité ou de faillite.***

Or. ro

**Amendement 301**  
**Peter van Dalen**  
**Proposition de règlement**  
**Article 6**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Article 6***

***supprimé***

***Limitation du nombre de prestataires de services portuaires***

***1. Par dérogation à l'article 3, le gestionnaire du port peut limiter le nombre de prestataires de services portuaires pour un même service portuaire en s'appuyant sur un ou plusieurs des motifs suivants:***

***(a) la rareté ou l'affectation réservée des terres, à condition que le gestionnaire puisse démontrer que lesdites terres constituent une installation portuaire essentielle à la prestation du service portuaire et que la limitation soit conforme au plan de développement officiel du port tel qu'il a été adopté par le gestionnaire du port et, le cas échéant,***

*toute autre autorité publique compétente conformément à la législation nationale;*

*(b) les obligations de services publics visées à l'article 8, dans la mesure où l'absence de limitation risque de faire obstacle à l'exécution des obligations assignées aux prestataires de services portuaires.*

*2. Le gestionnaire du port publie toute proposition d'appliquer le paragraphe 1 au moins six mois à l'avance, accompagnée des motifs la justifiant, en donnant à toute partie intéressée la possibilité de formuler des observations dans un délai raisonnable.*

*3. Le gestionnaire du port publie la décision adoptée.*

*4. Lorsque le gestionnaire du port fournit lui-même des services portuaires ou les fournit par l'intermédiaire d'une entité juridiquement distincte qu'il contrôle directement ou indirectement, l'État membre peut charger une autorité indépendante du gestionnaire du port d'adopter la décision de limiter le nombre de prestataires de services. Si l'État membre ne confie pas l'adoption de la décision limitant le nombre de prestataires de services portuaires à une telle autorité, le nombre de prestataires n'est pas inférieur à deux.*

Or. nl

**Amendement 302**  
**Karim Zéribi**

**Proposition de règlement**  
**Article 6 – paragraphe 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

(a) la rareté ou l'affectation réservée des terres, à condition que le gestionnaire puisse démontrer que lesdites terres

*Amendement*

(a) la rareté ou l'affectation réservée des terres, à condition que le gestionnaire puisse démontrer que lesdites terres

constituent une installation portuaire essentielle **à la prestation du service portuaire** et que la limitation soit conforme au plan de développement **officiel** du port tel qu'il a été adopté par le gestionnaire du port et, le cas échéant, toute autre autorité publique compétente conformément à la législation nationale;

constituent une installation portuaire essentielle **aux prestations de services portuaires** et que la limitation soit, **le cas échéant**, conforme au plan de développement du port tel qu'il a été adopté par le gestionnaire du port et, le cas échéant, toute autre autorité publique compétente conformément à la législation nationale **applicable**;

Or. fr

#### *Justification*

*Tous les ports n'ont pas de plan de développement, lequel reste dans la plupart des cas sans référence au nombre de prestataires de services pour un espace donné.*

### **Amendement 303**

**Sabine Wils**

**Proposition de règlement**

**Article 6 – paragraphe 1 – point a**

#### *Texte proposé par la Commission*

(a) la rareté ou l'affectation réservée des terres, à condition que le gestionnaire puisse démontrer que lesdites terres constituent une installation portuaire essentielle à la prestation **du service portuaire** et que la limitation soit conforme au plan de développement officiel du port tel qu'il a été adopté par le gestionnaire du port et, le cas échéant, toute autre autorité publique compétente conformément à la législation nationale;

#### *Amendement*

(a) la rareté ou l'affectation réservée des terres, à condition que le gestionnaire puisse démontrer que lesdites terres constituent une installation portuaire essentielle à la prestation **de services portuaires sûrs, respectueux de l'environnement, sociaux et durables** et que la limitation soit conforme au plan de développement officiel du port tel qu'il a été adopté par le gestionnaire du port et, le cas échéant, toute autre autorité publique compétente conformément à la législation nationale;

Or. de

#### *Justification*

*Il est absolument nécessaire que les services portuaires remplissent certains critères.*

**Amendement 304**  
**Dominique Vlasto**

**Proposition de règlement**  
**Article 6 – paragraphe 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

(a) la rareté ou l'affectation réservée des terres, à condition que le gestionnaire puisse démontrer que lesdites terres constituent une installation portuaire essentielle à la prestation **du service portuaire** et que la limitation soit conforme au plan de développement **officiel** du port tel qu'il a été adopté par le gestionnaire du port et, le cas échéant, toute autre autorité publique compétente conformément à la législation nationale;

*Amendement*

(a) la rareté ou l'affectation réservée des terres, à condition que le gestionnaire puisse démontrer que lesdites terres constituent une installation portuaire essentielle à la prestation **des services portuaires** et que la limitation soit, **le cas échéant**, conforme au plan de développement du port tel qu'il a été adopté par le gestionnaire du port et, le cas échéant, toute autre autorité publique compétente conformément à la législation nationale;

Or. fr

*Justification*

*En complément de l'amendement du rapporteur, la référence à tout plan de développement officiel est disproportionnée et ne permet pas de couvrir les cas où un port ne dispose pas de plan de développement officiel. Par ailleurs, de tels plans, officiels ou non, ne font pas nécessairement référence au nombre maximum de prestataires de services.*

**Amendement 305**  
**Georgios Koumoutsakos**  
**Proposition de règlement**  
**Article 6 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

**(a bis) la rareté de la surface maritime, lorsque celle-ci constitue un élément essentiel de la capacité à fournir le service portuaire concerné de manière sûre et efficiente;**

*Amendement*

Or. en

**Amendement 306**  
**Georgios Koumoutsakos**  
**Proposition de règlement**  
**Article 6 – paragraphe 1 – point a ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(a ter) les contraintes de marché  
spécifiques liées à la capacité économique  
du port;***

Or. en

**Amendement 307**  
**Georgios Koumoutsakos**  
**Proposition de règlement**  
**Article 6 – paragraphe 1 – point a quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(a quater) la nécessité de garantir des  
opérations portuaires sûres, sécurisées ou  
respectueuses de l'environnement;***

Or. en

**Amendement 308**  
**Karim Zérîbi**

**Proposition de règlement**  
**Article 6 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(b bis) les caractéristiques du trafic  
portuaire d'un port donné ne permettent  
pas à plusieurs prestataires de fournir des  
services portuaires dans des conditions  
économiquement satisfaisantes et/ou en  
termes de sécurité et de qualité du service;***

Or. fr

*Justification*

*Cet amendement se justifie par lui-même.*

**Amendement 309**

**Carlo Fidanza**

**Proposition de règlement**

**Article 6 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(b bis) les caractéristiques du trafic dans le port en question sont telles que les prestataires d'un même service portuaire ne peuvent y être plus de quelques-uns pour des raisons de rentabilité;*

Or. en

**Amendement 310**

**Giommaria Uggias**

**Proposition de règlement**

**Article 6 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(b bis) la capacité insuffisante du marché de garantir la présence de plusieurs exploitants;*

Or. it

**Amendement 311**

**Philippe De Backer**

**Proposition de règlement**

**Article 6 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(b bis) les limitations décidées en application du paragraphe 1 du présent article sont proportionnées aux motifs de limitation;*



*Justification*

*Ce point vise à faire en sorte que les gestionnaires des ports appliquent le paragraphe concerné de façon proportionnée.*

**Amendement 312**  
**Franco Frigo, David-Maria Sassoli**  
**Proposition de règlement**  
**Article 6 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(b bis) la sécurité de la navigation à l'intérieur du port et la protection de l'environnement;***

Or. it

**Amendement 313**  
**Spyros Danellis**  
**Proposition de règlement**  
**Article 6 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(b bis) la nécessité de garantir des opérations portuaires sûres, conformément aux pratiques exemplaires internationales;***

Or. en

*Justification*

*La pratique veut que certains services, tels que le pilotage dans les ports, par exemple, soient fournis en principe par un seul prestataire. Ce qui ne veut pas dire pour autant que ce prestataire ne doit pas être sélectionné selon une procédure ouverte à tous et transparente, conformément à l'article 7.*

**Amendement 314**  
**Dominique Vlasto, Dominique Riquet**

**Proposition de règlement**  
**Article 6 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(b bis) les caractéristiques du marché portuaire d'un port donné, lorsqu'elles ne permettent pas à plusieurs prestataires de fournir des services portuaires de qualité, dans des conditions garantissant la sécurité, la continuité et la qualité du service ;*

Or. fr

**Amendement 315**  
**Peter van Dalen**  
**Proposition de règlement**  
**Article 7**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Article 7*

*supprimé*

*Procédure de limitation du nombre de prestataires de services portuaires*

- 1. Toute limitation du nombre de prestataires d'un service portuaire conformément à l'article 6 s'effectue selon une procédure de sélection non discriminatoire et transparente qui est ouverte à toutes les parties intéressées.*
- 2. Si la valeur estimative du service portuaire dépasse le seuil défini au paragraphe 3, les règles relatives à la procédure d'adjudication, aux garanties procédurales et à la durée maximale des concessions énoncées dans la directive.../... [sur les concessions] s'appliquent.*
- 3. Le seuil et la méthode de détermination de la valeur du service portuaire sont ceux prévus par les dispositions applicables en la matière de la directive.../... [sur les concessions].*

**4. Le ou les prestataires retenus et le gestionnaire du port concluent un contrat de services portuaires.**

**5. Aux fins du présent règlement, une modification substantielle, au sens de la directive.../... [sur les concessions], des dispositions d'un contrat de services portuaires en cours d'exécution est considérée comme un nouveau contrat de services portuaires et nécessite une nouvelle procédure au sens du paragraphe 2.**

**6. Les paragraphes 1 à 5 du présent article ne s'appliquent pas dans les cas visés à l'article 9.**

**7. Le présent règlement est sans préjudice de la directive .../... [sur les concessions]<sup>15</sup>, de la directive .../... [sur les services d'utilité publique]<sup>16</sup> et de la directive .../... [sur les marchés publics]<sup>17</sup>.**

---

<sup>15</sup> **Proposition de directive sur l'attribution de contrats de concession, COM(2011) 897 final.**

<sup>16</sup> **Proposition de directive relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux, COM(2011) 895 final.**

<sup>17</sup> **Proposition de directive sur la passation des marchés publics, COM(2011) 896 final.**

Or. nl

**Amendement 316  
Corien Wortmann-Kool  
Proposition de règlement  
Article 7 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**2. Si la valeur estimative du service portuaire dépasse le seuil défini au paragraphe 3, les règles relatives à la procédure d'adjudication, aux garanties procédurales et à la durée maximale des concessions énoncées dans la directive.../... [sur les concessions] s'appliquent.**

**supprimé**

Or. en

**Amendement 317**

**Sabine Wils**

**Proposition de règlement**

**Article 7 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**2. Si la valeur estimative du service portuaire dépasse le seuil défini au paragraphe 3, les règles relatives à la procédure d'adjudication, aux garanties procédurales et à la durée maximale des concessions énoncées dans la directive..../.... [sur les concessions] s'appliquent.**

**supprimé**

Or. de

*Justification*

*Ce paragraphe de l'article 7 fait référence à la directive sur l'attribution des concessions. Or, celle-ci n'est pas encore adoptée, et le contenu n'est pas encore non plus connu en détail. Il n'est donc pas possible d'adopter une référence à cette directive.*

**Amendement 318**

**Ślawomir Nitras, Artur Zasada, Jarosław Leszek Wałęsa**

**Proposition de règlement**

**Article 7 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**2. Si la valeur estimative du service portuaire dépasse le seuil défini au paragraphe 3, les règles relatives à la procédure d'adjudication, aux garanties procédurales et à la durée maximale des concessions énoncées dans la directive.../... [sur les concessions] s'appliquent.**

**supprimé**

Or. pl

*Justification*

*Les activités d'investissements portuaires nécessitent des capitaux importants tandis que le retour sur investissement se fait longtemps attendre. L'exigence d'une restriction temporaire de l'accès au marché de l'exploitant des services portuaires en vertu d'une concession mènera à une baisse du niveau de sécurité des investissements.*

#### **Amendement 319**

**Ramon Tremosa i Balcells**

**Proposition de règlement**

**Article 7 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**2. Si la valeur estimative du service portuaire dépasse le seuil défini au paragraphe 3, les règles relatives à la procédure d'adjudication, aux garanties procédurales et à la durée maximale des concessions énoncées dans la directive.../... [sur les concessions] s'appliquent.**

**2. Le ou les prestataires retenus et le gestionnaire du port concluent un contrat de services portuaires.**

Or. en

*Justification*

*The obligation to apply the rules of the forthcoming Directive on the award of concessions for all selection procedures in case of limitation of service providers, regardless whether port service contracts are concessions in the meaning of the Directive, will result in additional and unnecessary administrative bureaucracy. The requirement that a selection procedure must be open to all interested parties, non-discriminatory and transparent should be a guarantee for*

*an open market without imposing unnecessary burden on all actors. When contracts are effectively concessions (or public contracts), then relevant legislation on these instruments does apply.*

**Amendement 320**

**Corien Wortmann-Kool**  
**Proposition de règlement**  
**Article 7 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**3. Le seuil et la méthode de détermination de la valeur du service portuaire sont ceux prévus par les dispositions applicables en la matière de la directive.../... [sur les concessions].** **supprimé**

Or. en

**Amendement 321**

**Sabine Wils**  
**Proposition de règlement**  
**Article 7 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**3. Le seuil et la méthode de détermination de la valeur du service portuaire sont ceux prévus par les dispositions applicables en la matière de la directive..../.... [sur les concessions].** **supprimé**

Or. de

*Justification*

*Ce paragraphe de l'article 7 fait référence à la directive sur l'attribution des concessions. Or, celle-ci n'est pas encore adoptée, et le contenu n'est pas encore non plus connu en détail. Il n'est donc pas possible d'adopter une référence à cette directive.*

**Amendement 322**

**Sławomir Nitras, Artur Zasada, Jarosław Leszek Wałęsa**  
**Proposition de règlement**  
**Article 7 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**3. Le seuil et la méthode de détermination de la valeur du service portuaire sont ceux prévus par les dispositions applicables en la matière de la directive..../.... [sur les concessions].**

**supprimé**

Or. pl

*Justification*

*Les activités d'investissements portuaires nécessitent des capitaux importants tandis que le retour sur investissement se fait longtemps attendre. L'exigence d'une restriction temporaire de l'accès au marché de l'exploitant des services portuaires en vertu d'une concession mènera à une baisse du niveau de sécurité des investissements.*

**Amendement 323**

**Ramon Tremosa i Balcells**

**Proposition de règlement**

**Article 7 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**3. Le seuil et la méthode de détermination de la valeur du service portuaire sont ceux prévus par les dispositions applicables en la matière de la directive.../... [sur les concessions].**

**3. Les paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas dans les cas visés à l'article 9.**

Or. en

*Justification*

*The obligation to apply the rules of the forthcoming Directive on the award of concessions for all selection procedures in case of limitation of service providers, regardless whether port service contracts are concessions in the meaning of the Directive, will result in additional and unnecessary administrative bureaucracy. The requirement that a selection procedure must be open to all interested parties, non-discriminatory and transparent should be a guarantee for an open market without imposing unnecessary burden on all actors. When contracts are effectively concessions (or public contracts), then relevant legislation on these instruments does apply.*

**Amendement 324**  
**Ramon Tremosa i Balcells**  
**Proposition de règlement**  
**Article 7 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

**4. Le ou les prestataires retenus et le gestionnaire du port concluent un contrat de services portuaires.**

*Amendement*

**4. Le présent règlement ne préjuge pas de la directive .../... [sur les concessions], de la directive .../... [sur les services d'utilité publique] et de la directive .../... [sur les marchés publics].**

Or. en

*Justification*

*The obligation to apply the rules of the forthcoming Directive on the award of concessions for all selection procedures in case of limitation of service providers, regardless whether port service contracts are concessions in the meaning of the Directive, will result in additional and unnecessary administrative bureaucracy. The requirement that a selection procedure must be open to all interested parties, non-discriminatory and transparent should be a guarantee for an open market without imposing unnecessary burden on all actors. When contracts are effectively concessions (or public contracts), then relevant legislation on these instruments does apply.*

**Amendement 325**  
**Sabine Wils**  
**Proposition de règlement**  
**Article 7 – paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission*

**5. Aux fins du présent règlement, une modification substantielle, au sens de la directive..../... [sur les concessions], des dispositions d'un contrat de services portuaires en cours d'exécution est considérée comme un nouveau contrat de services portuaires et nécessite une nouvelle procédure au sens du paragraphe 2.**

*Amendement*

**supprimé**

Or. de



*Justification*

*Ce paragraphe de l'article 7 fait référence à la directive sur l'attribution des concessions. Or, celle-ci n'est pas encore adoptée, et le contenu n'est pas encore non plus connu en détail. Il n'est donc pas possible d'adopter une référence à cette directive.*

**Amendement 326**

**Śławomir Nitras, Artur Zasada, Jarosław Leszek Wałęsa**

**Proposition de règlement**

**Article 7 – paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***5. Aux fins du présent règlement, une modification substantielle, au sens de la directive..../... [sur les concessions], des dispositions d'un contrat de services portuaires en cours d'exécution est considérée comme un nouveau contrat de services portuaires et nécessite une nouvelle procédure au sens du paragraphe 2.***

***supprimé***

Or. pl

*Justification*

*Les activités d'investissements portuaires nécessitent des capitaux importants tandis que le retour sur investissement se fait longtemps attendre. L'exigence d'une restriction temporaire de l'accès au marché de l'exploitant des services portuaires en vertu d'une concession mènera à une baisse du niveau de sécurité des investissements.*

**Amendement 327**

**Dominique Vlasto**

**Proposition de règlement**

**Article 7 – paragraphe 5 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***5 bis. La durée d'un contrat de service portuaire est limitée. Le gestionnaire du port ou, le cas échéant, l'autorité compétente, fixe cette durée en se fondant sur la nature et la destination du service qui fait l'objet du contrat. Les calculs se***

*fondent à la fois sur l'investissement initial et sur les investissements réalisés pendant toute la durée du contrat.*

Or. fr

*Justification*

*En complément de l'amendement du rapporteur, il est important de préciser que la durée du contrat doit aussi prendre en considération la nature et la destination du service concerné, certains services présentant des spécificités particulières. Par exemple, le fonctionnement et l'amortissement d'un terminal pétrolier sont très différents de ceux d'un terminal passagers, d'où la nécessité d'adopter une approche différenciée selon la nature et la destination du service en question.*

**Amendement 328**

**Sabine Wils**

**Proposition de règlement**

**Article 7 – paragraphe 6**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**6. Les paragraphes 1 à 5 du présent article ne s'appliquent pas dans les cas visés à l'article 9.**

**supprimé**

Or. de

*Justification*

*Ce paragraphe de l'article 7 fait référence à la directive sur l'attribution des concessions. Or, celle-ci n'est pas encore adoptée, et le contenu n'est pas encore non plus connu en détail. Il n'est donc pas possible d'adopter une référence à cette directive.*

**Amendement 329**

**Sabine Wils**

**Proposition de règlement**

**Article 7 – paragraphe 7**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**7. Le présent règlement est sans préjudice de la directive .../... [sur les concessions], de la directive .../... [sur les services**

**supprimé**

*d'utilité publique]<sup>16</sup> et de la directive  
.../... [sur les marchés publics].*

---

**Proposition de directive sur la passation  
des marchés publics, COM(2011) 896  
final.**

Or. de

*Justification*

*Ce paragraphe de l'article 7 fait référence à la directive sur l'attribution des concessions. Or, celle-ci n'est pas encore adoptée, et le contenu n'est pas encore non plus connu en détail. Il n'est donc pas possible d'adopter une référence à cette directive.*

**Amendement 330  
Ramon Tremosa i Balcells  
Proposition de règlement  
Article 7 – paragraphe 7 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***7 bis. La durée des contrats de services  
portuaires est proportionnée aux  
investissements consentis.***

Or. en

*Justification*

*The obligation to apply the rules of the forthcoming Directive on the award of concessions for all selection procedures in case of limitation of service providers, regardless whether port service contracts are concessions in the meaning of the Directive, will result in additional and unnecessary administrative bureaucracy. The requirement that a selection procedure must be open to all interested parties, non-discriminatory and transparent should be a guarantee for an open market without imposing unnecessary burden on all actors. When contracts are effectively concessions (or public contracts), then relevant legislation on these instruments does apply.*

**Amendement 331  
Peter van Dalen  
Proposition de règlement  
Article 8**

**Article 8**

**supprimé**

**Obligations de service public**

**1. Les États membres peuvent décider d'imposer des obligations de service public en matière de services portuaires à des prestataires afin de garantir ce qui suit:**

**(a) la disponibilité du service sans interruption au cours de la journée, de la nuit, de la semaine et de l'année;**

**(b) la disponibilité du service pour tous les utilisateurs;**

**(c) l'accès au service à des prix abordables pour certaines catégories d'utilisateurs.**

**2. Les obligations visées au paragraphe 1 sont clairement définies, transparentes, non discriminatoires et vérifiables et garantissent l'égalité d'accès pour tous les prestataires de services portuaires établis dans l'Union.**

**3. Les États membres désignent les autorités compétentes sur leur territoire pour imposer ces obligations de service public. Le gestionnaire du port peut être l'autorité compétente.**

**4. Lorsque l'autorité compétente désignée conformément au paragraphe 3 n'est pas le gestionnaire du port, elle exerce les compétences prévues aux articles 6 et 7 concernant la limitation du nombre de prestataires de services portuaires sur la base d'obligations de service public.**

**5. Si une autorité compétente décide d'imposer des obligations de service public dans tous les ports maritimes soumis au présent règlement dans un État membre, elle notifie ces obligations à la Commission.**

**6. En cas de perturbation de services portuaires faisant l'objet d'obligations de**

*service public ou de risque imminent qu'une telle situation se produise, l'autorité compétente peut prendre une mesure d'urgence. La mesure d'urgence peut prendre la forme d'une adjudication directe permettant d'attribuer le service à un autre prestataire pour une durée maximale d'un an. Au cours de cette période, soit l'autorité compétente lance une nouvelle procédure visant à sélectionner un prestataire de services portuaires conformément à l'article 7, soit elle applique l'article 9.*

Or. nl

**Amendement 332**  
**Franco Frigo, David-Maria Sassoli**  
**Proposition de règlement**  
**Article 8 – paragraphe 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

(a) la disponibilité du service sans interruption au cours de la journée, de la nuit, de la semaine et de l'année;

*Amendement*

(a) la disponibilité du service sans interruption au cours de la journée, de la nuit, de la semaine et de l'année, *notamment pour des raisons de sécurité;*

Or. it

**Amendement 333**  
**Georgios Koumoutsakos, Dieter-Lebrecht Koch**  
**Proposition de règlement**  
**Article 8 – paragraphe 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

(b) la disponibilité du service pour tous les utilisateurs;

*Amendement*

(b) la disponibilité du service pour tous les utilisateurs, *dans les mêmes conditions le cas échéant;*

Or. en

**Amendement 334**  
**Knut Fleckenstein, Saïd El Khadraoui, Kathleen Van Brempt**

**Proposition de règlement**  
**Article 8 – paragraphe 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

(b) la disponibilité du service pour tous les utilisateurs;

*Amendement*

(b) la disponibilité du service pour tous les utilisateurs, ***dans les mêmes conditions le cas échéant***;

Or. en

**Amendement 335**  
**Dominique Vlasto, Dominique Riquet**

**Proposition de règlement**  
**Article 8 – paragraphe 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

(b) la disponibilité du service pour tous les utilisateurs;

*Amendement*

(b) la disponibilité du service pour tous les utilisateurs ***et sur tous les postes à quai***;

Or. fr

*Justification*

*Il y a lieu de préciser que l'obligation de service public doit être basée sur un service disponible, universel et continu. Cela permet également d'éviter que certains prestataires n'opèrent que sur les segments ou postes à quai les plus rentables.*

**Amendement 336**  
**Franco Frigo, David-Maria Sassoli**  
**Proposition de règlement**  
**Article 8 – paragraphe 1 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

(c) *l'*accès au service à des prix abordables pour ***certaines*** catégories d'utilisateurs.

*Amendement*

(c) ***le meilleur*** accès au service à des prix abordables pour ***toutes les*** catégories ***potentielles*** d'utilisateurs.

Or. it

**Amendement 337**  
**Giommaria Uggias**  
**Proposition de règlement**  
**Article 8 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(c bis) la protection environnementale et la sécurité du port et des activités portuaires;*

Or. it

**Amendement 338**  
**Georgios Koumoutsakos**  
**Proposition de règlement**  
**Article 8 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(c bis) des opérations portuaires sûres, sécurisées et respectueuses de l'environnement;*

Or. en

**Amendement 339**  
**Carlo Fidanza, Antonio Cancian**  
**Proposition de règlement**  
**Article 8 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(c bis) la sécurité et la sûreté maritimes, et les missions de préservation de l'environnement dans les ports et à l'entrée de ceux-ci;*

Or. en

**Amendement 340**  
**Georgios Koumoutsakos**  
**Proposition de règlement**  
**Article 8 – paragraphe 1 – point c ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(c ter) des services de transports de passagers adéquats;**

Or. en

*Justification*

*Les réseaux de transport transeuropéen ont pour objectif premier de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur et au renforcement de la cohésion économique, sociale et territoriale, en permettant, notamment, la mobilité sans entrave, sûre et durable des personnes et des biens, de manière à garantir l'accessibilité et la connectivité de toutes les régions de l'Union, y compris des régions périphériques, insulaires et ultrapériphériques.*

#### **Amendement 341**

**Georges Bach**

**Proposition de règlement**

**Article 8 – paragraphe 6**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

6. En cas de perturbation de services portuaires faisant l'objet d'obligations de service public ou de risque imminent qu'une telle situation se produise, l'autorité compétente peut prendre une mesure d'urgence. La mesure d'urgence peut prendre la forme d'une adjudication directe permettant d'attribuer le service à un autre prestataire pour une durée maximale d'un an. Au cours de cette période, soit l'autorité compétente lance une nouvelle procédure visant à sélectionner un prestataire de services portuaires conformément à l'article 7, soit elle applique l'article 9.

6. En cas de perturbation de services portuaires faisant l'objet d'obligations de service public ou de risque imminent qu'une telle situation se produise, l'autorité compétente peut prendre une mesure d'urgence. ***Les actions collectives ne constituent pas des cas donnant lieu à une mesure d'urgence.*** La mesure d'urgence peut prendre la forme d'une adjudication directe permettant d'attribuer le service à un autre prestataire pour une durée maximale d'un an. Au cours de cette période, soit l'autorité compétente lance une nouvelle procédure visant à sélectionner un prestataire de services portuaires conformément à l'article 7, soit elle applique l'article 9.

Or. en

#### **Amendement 342**

**Karim Zéribi**



**Proposition de règlement**  
**Article 8 – paragraphe 6**

*Texte proposé par la Commission*

6. En cas de perturbation de services portuaires faisant l'objet d'obligations de service public ou de risque imminent qu'une telle situation se produise, l'autorité compétente peut prendre une mesure d'urgence. La mesure d'urgence peut prendre la forme d'une adjudication directe permettant d'attribuer le service à un autre prestataire pour une durée maximale d'un an. Au cours de cette période, soit l'autorité compétente lance une nouvelle procédure visant à sélectionner un prestataire de services portuaires conformément à l'article 7, soit elle applique l'article 9.

*Amendement*

6. En cas de perturbation de services portuaires faisant l'objet d'obligations de service public ou de risque imminent qu'une telle situation se produise, l'autorité compétente peut prendre une mesure d'urgence ***tout en respectant strictement les règles nationales applicables en termes de droits sociaux***. La mesure d'urgence peut prendre la forme d'une adjudication directe permettant d'attribuer le service à un autre prestataire pour une durée maximale d'un an. Au cours de cette période, soit l'autorité compétente lance une nouvelle procédure visant à sélectionner un prestataire de services portuaires conformément à l'article 7, soit elle applique l'article 9.

Or. fr

*Justification*

*Si les mesures d'urgence apparaissent comme une nécessité pour assurer la continuité du service public, le droit de grève fait partie des droits fondamentaux dans certains Etats membres et ne peut en ce sens être mis à mal par la législation européenne.*

**Amendement 343**  
**Sabine Wils**  
**Proposition de règlement**  
**Article 8 – paragraphe 6**

*Texte proposé par la Commission*

6. En cas de perturbation de services portuaires faisant l'objet d'obligations de service public ou de risque imminent qu'une telle situation se produise, l'autorité compétente peut prendre une mesure d'urgence. La mesure d'urgence peut

*Amendement*

6. En cas de perturbation de services portuaires faisant l'objet d'obligations de service public ou de risque imminent qu'une telle situation se produise, l'autorité compétente peut prendre une mesure d'urgence. ***Le droit à la négociation***

prendre la forme d'une adjudication directe permettant d'attribuer le service à un autre prestataire pour une durée maximale d'un an. Au cours de cette période, soit l'autorité compétente lance une nouvelle procédure visant à sélectionner un prestataire de services portuaires conformément à l'article 7, soit elle applique l'article 9.

*collective et aux actions collectives, y compris le droit de grève, ne justifient pas que des mesures d'urgence soient prises.* La mesure d'urgence peut prendre la forme d'une adjudication directe permettant d'attribuer le service à un autre prestataire pour une durée maximale d'un an. Au cours de cette période, soit l'autorité compétente lance une nouvelle procédure visant à sélectionner un prestataire de services portuaires conformément à l'article 7, soit elle applique l'article 9.

Or. de

### *Justification*

*La formulation de la Commission vise de toute évidence à limiter le droit de grève, de la même façon qu'elle avait essayé de le faire dans le train de mesures ferroviaires avec les services minimum. La tentative de la Commission d'imposer de cette façon le document Monti II ne peut être rejetée que grâce à cette clarification proposée.*

#### **Amendement 344**

**Knut Fleckenstein, Saïd El Khadraoui, Kathleen Van Brempt**

**Proposition de règlement**

**Article 8 – paragraphe 6**

#### *Texte proposé par la Commission*

6. En cas de perturbation de services portuaires faisant l'objet d'obligations de service public ou de risque imminent qu'une telle situation se produise, l'autorité compétente peut prendre une mesure d'urgence. La mesure d'urgence peut prendre la forme d'une adjudication directe permettant d'attribuer le service à un autre prestataire pour une durée maximale d'un an. Au cours de cette période, soit l'autorité compétente lance une nouvelle procédure visant à sélectionner un prestataire de services portuaires conformément à l'article 7, soit elle applique l'article 9.

#### *Amendement*

6. En cas de perturbation de services portuaires faisant l'objet d'obligations de service public ou de risque imminent qu'une telle situation se produise, l'autorité compétente peut prendre une mesure d'urgence. ***Les actions collectives ne constituent pas des cas de perturbation pouvant donner lieu à une mesure d'urgence.*** La mesure d'urgence peut prendre la forme d'une adjudication directe permettant d'attribuer le service à un autre prestataire pour une durée maximale d'un an. Au cours de cette période, soit l'autorité compétente lance une nouvelle procédure visant à sélectionner un prestataire de services portuaires conformément à l'article 7, soit elle applique l'article 9.

**Amendement 345**  
**Inés Ayala Sender**  
**Proposition de règlement**  
**Article 8 – paragraphe 6**

*Texte proposé par la Commission*

6. En cas de perturbation de services portuaires faisant l'objet d'obligations de service public ou de risque imminent qu'une telle situation se produise, l'autorité compétente peut prendre une mesure d'urgence. La mesure d'urgence peut prendre la forme d'une adjudication directe permettant d'attribuer le service à un autre prestataire pour une durée maximale d'un an. Au cours de cette période, soit l'autorité compétente lance une nouvelle procédure visant à sélectionner un prestataire de services portuaires conformément à l'article 7, soit elle applique l'article 9.

*Amendement*

6. En cas de perturbation de services portuaires faisant l'objet d'obligations de service public ou de risque imminent qu'une telle situation se produise, l'autorité compétente peut prendre une mesure d'urgence ***garantissant le respect de la législation nationale en matière de droit social et du travail, notamment le droit de grève***. La mesure d'urgence peut prendre la forme d'une adjudication directe permettant d'attribuer le service à un autre prestataire pour une durée maximale d'un an. Au cours de cette période, soit l'autorité compétente lance une nouvelle procédure visant à sélectionner un prestataire de services portuaires conformément à l'article 7, soit elle applique l'article 9.

*Justification*

*Il convient de préciser que les mesures exceptionnelles ne peuvent pas remettre en cause le droit de grève.*

**Amendement 346**  
**Brian Simpson**  
**Proposition de règlement**  
**Article 8 – paragraphe 6 – alinéa 1 (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Les actions collectives ne sont pas considérées comme des cas de perturbation, qui peuvent donner lieu à***

*une mesure d'urgence.*

Or. en

*Justification*

*Bien que les actions collectives puissent perturber les services portuaires, elles ne peuvent relever du champ d'application de l'article, car cela serait contraire à l'article 28 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.*

**Amendement 347**  
**Peter van Dalen**  
**Proposition de règlement**  
**Article 9**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Article 9*

*supprimé*

*Exploitant interne*

*1. Dans les cas prévus à l'article 6, paragraphe 1, point b), l'autorité compétente peut décider de fournir elle-même un service portuaire dans le cadre d'obligations de service public ou imposer directement ces obligations à une entité juridiquement distincte sur laquelle elle exerce un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services. Dans ce cas, le prestataire de services portuaires est considéré comme un exploitant interne aux fins du présent règlement.*

*2. L'autorité compétente n'est considérée comme exerçant un contrôle sur une entité juridiquement distincte analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services que si elle exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'entité juridique contrôlée.*

*3. L'exploitant interne n'assure le service portuaire concerné que dans le ou les seuls ports pour lesquels la mission d'assurer le service portuaire lui a été*

*attribuée.*

**4. Si une autorité compétente décide d'appliquer le paragraphe 1 dans tous les ports maritimes soumis au présent règlement dans un État membre, elle en informe la Commission.**

**5. Le présent article est sans préjudice de la directive.../... [sur les concessions].**

Or. nl

**Amendement 348**  
**Giommaria Uggias**  
**Proposition de règlement**  
**Article 9 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Dans les cas prévus à l'article 6, paragraphe 1, point b), l'autorité compétente peut décider de fournir elle-même un service portuaire dans le cadre d'obligations de service public ou imposer directement ces obligations à une entité juridiquement distincte sur laquelle elle exerce un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services. Dans ce cas, le prestataire de services portuaires est considéré comme un exploitant interne aux fins du présent règlement.

*Amendement*

1. **Seulement** dans les cas prévus à l'article 6, paragraphe 1, point b), l'autorité compétente peut décider de fournir elle-même un service portuaire dans le cadre d'obligations de service public ou imposer directement ces obligations à une entité juridiquement distincte sur laquelle elle exerce un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services. Dans ce cas, le prestataire de services portuaires est considéré comme un exploitant interne aux fins du présent règlement.

Or. it

**Amendement 349**  
**Dominique Vlasto**

**Proposition de règlement**  
**Article 9 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Dans les cas prévus à l'article 6, paragraphe 1, point b), l'autorité compétente peut décider de fournir elle-même un service portuaire dans le cadre

*Amendement*

1. Dans les cas prévus à l'article 6, paragraphe 1, point b), **le gestionnaire du port ou** l'autorité compétente peut décider **soit** de fournir **lui-même ou** elle-même un

d'obligations de service public **ou** imposer directement ces obligations à une entité juridiquement distincte sur laquelle elle exerce un contrôle analogue à celui **qu'elle** exerce sur ses propres services. Dans ce cas, le prestataire de services portuaires est considéré comme un exploitant interne aux fins du présent règlement.

service portuaire dans le cadre d'obligations de service public, **par l'intermédiaire d'agents employés ou commissionnés par l'autorité compétente le cas échéant, soit** imposer directement ces obligations à une entité juridiquement distincte sur laquelle **il ou elle** exerce un contrôle analogue à celui **qu'il ou elle** exerce sur ses propres services. Dans ce cas, le prestataire de services portuaires est considéré comme un exploitant interne aux fins du présent règlement.

Or. fr

### *Justification*

*En complément de l'extension par le rapporteur au gestionnaire du port, cet amendement clarifie les deux manières dont le service portuaire peut être fourni par l'autorité compétente, soit directement, soit par l'intermédiaire d'agents employés ou commissionnés par elle. Cela correspond aux dispositions du considérant 18 de la proposition de règlement.*

**Amendement 350**  
**Carlo Fidanza**  
**Proposition de règlement**  
**Article 9 – paragraphe 2**

#### *Texte proposé par la Commission*

2. L'autorité compétente n'est considérée comme exerçant un contrôle sur une entité juridiquement distincte analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services que si elle exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'entité juridique contrôlée.

#### *Amendement*

2. L'autorité compétente n'est considérée comme exerçant un contrôle sur une entité juridiquement distincte analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services que si elle exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'entité juridique contrôlée. ***Tel est le cas, notamment, lorsque a) la définition de l'exploitation et la sélection des effectifs dépendent de décisions émanant de l'autorité compétente; b) cette dernière exerce un pouvoir de contrôle et de surveillance sur l'activité de l'entité juridiquement distincte ou de son personnel, qui a également une incidence sur la***

*nomination des personnes disposant d'un pouvoir de représentation et/ou de gestion de ladite entité.*

Or. it

**Amendement 351**  
**Dominique Vlasto**

**Proposition de règlement**  
**Article 9 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. L'autorité compétente n'est **considérée comme exerçant** un contrôle sur une entité juridiquement distincte analogue à celui **qu'elle** exerce sur ses propres services que **si** elle exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes **de** l'entité juridique **contrôlée**.

*Amendement*

2. **Le gestionnaire du port ou** l'autorité compétente n'est **réputé(e) exercer** un contrôle sur une entité juridiquement distincte analogue à celui **qu'il ou elle** exerce sur ses propres services que **s'il ou elle** exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques **identifiés** et les décisions importantes **relatives au service portuaire concerné prises par** l'entité juridique **concernée**.

Or. fr

*Justification*

*En complément de l'amendement du rapporteur, il est important de préciser qu'une entité juridiquement distincte peut exercer un grand nombre d'activités et que le contrôle ou la décision importante en question doit seulement porter sur le service portuaire concerné.*

**Amendement 352**  
**Franco Frigo, David-Maria Sassoli, Giommara Uggias**  
**Proposition de règlement**  
**Article 9 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. L'autorité compétente n'est considérée comme exerçant un contrôle sur une entité juridiquement distincte analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services que

*Amendement*

2. L'autorité compétente n'est considérée comme exerçant un contrôle sur une entité juridiquement distincte analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services que

si elle exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'entité juridique contrôlée.

si elle exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'entité juridique contrôlée. *Tel est le cas, notamment, lorsque a) la définition de l'exploitation et la sélection des effectifs dépendent de décisions émanant de l'autorité compétente; b) cette dernière exerce un pouvoir de contrôle et de surveillance sur l'activité de l'entité juridiquement distincte ou de son personnel, qui a également une incidence sur la nomination des personnes disposant d'un pouvoir de représentation et/ou de gestion de ladite entité.*

Or. it

#### *Justification*

*Le présent amendement, conforme au principe de subsidiarité, est destiné à supprimer toute ambiguïté dans le texte par rapport au pouvoir des États membres de déterminer en tant qu'opérateurs internes, des entités qui, bien que formellement et substantiellement distinctes de l'administration publique, sont contrôlées par eux sur la base de dispositions de droit public qui déterminent la gestion d'entreprise de ces entités, l'accès de leur personnel et leur organisation interne.*

**Amendement 353**  
**Inés Ayala Sender**  
**Proposition de règlement**  
**Article 9 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***3 bis. Lorsque le gestionnaire d'un port se charge du dragage dans sa zone portuaire à l'aide de fonds publics visés à l'article 12, paragraphe 3, il ne peut effectuer de dragage dans d'autres zones portuaires.***

Or. en



### *Justification*

*Les ports qui se chargent eux-mêmes du dragage à l'aide de fonds publics ne peuvent être autorisés à proposer des services de dragage à d'autres ports, afin d'éviter toute concurrence déloyale avec les entreprises de dragage qui ne bénéficient pas de fonds publics et offrent une plus grande transparence financière.*

#### **Amendement 354**

**Kathleen Van Brempt, Saïd El Khadraoui**

**Proposition de règlement**

**Article 9 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

4. Si une autorité compétente décide d'appliquer le paragraphe 1 dans tous les ports maritimes soumis au présent règlement dans un État membre, elle en informe la Commission.

*Amendement*

4. Si, **sans préjudice de l'article 8, paragraphe 3**, une autorité compétente décide d'appliquer le paragraphe 1 dans tous les ports maritimes soumis au présent règlement dans un État membre, elle en informe la Commission.

Or. nl

### *Justification*

*Cet amendement clarifie et évite les malentendus. En effet, l'article 9, paragraphe 4, semble ignorer le fait qu'un gestionnaire portuaire peut également être une autorité compétente. La référence à l'article 8, paragraphe 3, clarifie ce point.*

#### **Amendement 355**

**Georgios Koumoutsakos, Dieter-Lebrecht Koch**

**Proposition de règlement**

**Article 9 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Article 9 bis**

**Pilotage**

**Sans préjudice de l'article 6, paragraphe 1, les États membres ou les gestionnaires des ports peuvent limiter le nombre de prestataires de services de pilotage pour des raisons d'obligations de service public, afin de contribuer à la préservation de la sûreté et de la sécurité**

*maritimes, ainsi que de l'environnement.*

*Les États membres ou les gestionnaires des ports peuvent considérer les agents chargés par une autorité compétente d'obligations de service public et qui fournissent des services de pilotage comme des exploitants internes aux fins du présent règlement. Dans ce cas, les paragraphes 1 à 5 de l'article 7 ne s'appliquent pas.*

Or. en

**Amendement 356**  
**Peter van Dalen**  
**Proposition de règlement**  
**Article 10**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Article 10**

**supprimé**

**Sauvegarde des droits des travailleurs**

**1. Le présent règlement est sans incidence sur l'application des règles des États membres en matière de droit social et de droit du travail.**

**2. Sans préjudice de la législation nationale et de celle de l'Union, y compris des conventions collectives conclues entre les partenaires sociaux, le gestionnaire du port peut exiger du prestataire de services portuaires désigné conformément à la procédure établie à l'article 7, lorsque ce prestataire n'est pas le prestataire de services portuaires historique, d'accorder au personnel engagé précédemment par le prestataire de services portuaires historique les droits dont il aurait bénéficié s'il y avait eu transfert au sens de la directive 2001/23/CE.**

**3. Lorsque le gestionnaire du port impose aux prestataires de services portuaires l'obligation de respecter certaines normes sociales en ce qui concerne la fourniture des services portuaires en question, les**

*documents de mise en concurrence et les contrats de services portuaires comprennent la liste du personnel concerné et donnent des précisions claires sur leurs droits contractuels et les conditions dans lesquelles les travailleurs sont réputés liés aux services portuaires.*

Or. nl

**Amendement 357**  
**Philip Bradbourn, Jacqueline Foster**  
**Proposition de règlement**  
**Article 10**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Article 10**

**supprimé**

***Sauvegarde des droits des travailleurs***

***1. Le présent règlement est sans incidence sur l'application des règles des États membres en matière de droit social et de droit du travail.***

***2. Sans préjudice de la législation nationale et de celle de l'Union, y compris des conventions collectives conclues entre les partenaires sociaux, le gestionnaire du port peut exiger du prestataire de services portuaires désigné conformément à la procédure établie à l'article 7, lorsque ce prestataire n'est pas le prestataire de services portuaires historique, d'accorder au personnel engagé précédemment par le prestataire de services portuaires historique les droits dont il aurait bénéficié s'il y avait eu transfert au sens de la directive 2001/23/CE.***

***3. Lorsque le gestionnaire du port impose aux prestataires de services portuaires l'obligation de respecter certaines normes sociales en ce qui concerne la fourniture des services portuaires en question, les documents de mise en concurrence et les contrats de services portuaires comprennent la liste du personnel***

*concerné et donnent des précisions claires sur leurs droits contractuels et les conditions dans lesquelles les travailleurs sont réputés liés aux services portuaires.*

Or. en

*Justification*

*Cet article se borne à répéter des dispositions juridiques existantes et permet à un port de prévoir contractuellement le transfert de travailleurs s'il le souhaite, de sorte qu'il convient de le supprimer. Par ailleurs, il est inopportun de conférer à un exploitant portuaire un rôle de tribunal du travail ou de médiateur.*

**Amendement 358**  
**Karim Zéribi**

**Proposition de règlement**  
**Article 10 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. **Le présent règlement** est sans incidence sur l'application des règles des États membres en matière de droit social et de droit du travail.

*Amendement*

1. **La présente directive** est sans incidence sur l'application des règles des États membres en matière de droit social et de droit du travail **ainsi que des conventions collectives applicables en la matière.**

Or. fr

**Amendement 359**  
**Philippe De Backer**  
**Proposition de règlement**  
**Article 10 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Le présent règlement est sans incidence sur l'application des règles des États membres en matière de droit social et de droit du travail.

*Amendement*

1. Le présent règlement est sans incidence sur l'application des règles des États membres en matière de droit social et de droit du travail, **à la condition que ces règles soient conformes à celles du traité UE.**

*Justification*

*Pour l'instauration de conditions équitables, il est primordial que les règles nationales en vigueur soient conformes à celles du traité UE.*

**Amendement 360**

**Jean-Pierre Audy**

**Proposition de règlement**

**Article 10 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Le présent règlement ***est sans incidence sur*** l'application des règles ***des États membres*** en matière de droit social et de droit du travail.

*Amendement*

1. Le présent règlement ***oblige au respect, à minima, de*** l'application des règles ***de l'État membre où se situe le port*** en matière de droit social et de droit du travail.

**Amendement 361**

**Ślawomir Nitras, Artur Zasada**

**Proposition de règlement**

**Article 10 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

***2. Sans préjudice de la législation nationale et de celle de l'Union, y compris des conventions collectives conclues entre les partenaires sociaux, le gestionnaire du port peut exiger du prestataire de services portuaires désigné conformément à la procédure établie à l'article 7, lorsque ce prestataire n'est pas le prestataire de services portuaires historique, d'accorder au personnel engagé précédemment par le prestataire de services portuaires historique les droits dont il aurait bénéficié s'il y avait eu transfert au sens de la directive 2001/23/CE.***

*Amendement*

***supprimé***

*Justification*

*Cette disposition donne trop de pouvoir au gestionnaire du port face aux prestataires de services et représente une charge pour ces derniers en introduisant l'obligation de sauvegarder les droits des travailleurs. Les dispositions actuelles sur la protection des droits des travailleurs (directive 2001/23) semblent offrir une protection adéquate des intérêts des travailleurs.*

**Amendement 362****Carlo Fidanza****Proposition de règlement****Article 10 – paragraphe 2***Texte proposé par la Commission*

2. Sans préjudice de la législation nationale et de celle de l'Union, y compris des conventions collectives conclues entre les partenaires sociaux, le gestionnaire du port peut exiger du prestataire de services portuaires désigné conformément à la procédure établie **à l'article 7**, lorsque ce prestataire n'est pas le prestataire de services portuaires historique, d'accorder au personnel engagé précédemment par le prestataire de services portuaires historique les droits dont il aurait bénéficié s'il y avait eu transfert au sens de la directive 2001/23/CE.

*Amendement*

2. Sans préjudice de la législation nationale et de celle de l'Union, y compris des conventions collectives conclues entre les partenaires sociaux, le gestionnaire du port peut exiger du prestataire de services portuaires désigné conformément à la procédure établie **aux articles 7 et 9**, lorsque ce prestataire n'est pas le prestataire de services portuaires historique, d'accorder au personnel engagé précédemment par le prestataire de services portuaires historique les droits dont il aurait bénéficié s'il y avait eu transfert au sens de la directive 2001/23/CE.

Or. en

**Amendement 363****Georgios Koumoutsakos****Proposition de règlement****Article 10 – paragraphe 2***Texte proposé par la Commission*

2. Sans préjudice de la législation nationale et de celle de l'Union, y compris des conventions collectives conclues entre les partenaires sociaux, le gestionnaire du port **peut exiger** du prestataire de services

*Amendement*

2. Sans préjudice de la législation nationale et de celle de l'Union, y compris des conventions collectives conclues entre les partenaires sociaux, le gestionnaire du port **exige** du prestataire de services portuaires

portuaires désigné conformément à la procédure établie à l'article 7, lorsque ce prestataire n'est pas le prestataire de services portuaires historique, d'accorder au personnel engagé précédemment par le prestataire de services portuaires historique les droits dont il aurait bénéficié s'il y avait eu transfert au sens de la directive 2001/23/CE.

désigné conformément à la procédure établie à l'article 7, lorsque ce prestataire n'est pas le prestataire de services portuaires historique, d'accorder au personnel engagé précédemment par le prestataire de services portuaires historique les droits dont il aurait bénéficié s'il y avait eu transfert au sens de la directive 2001/23/CE.

Or. en

**Amendement 364**  
**Giommaria Uggias**  
**Proposition de règlement**  
**Article 10 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Sans préjudice de la législation nationale et de celle de l'Union, y compris des conventions collectives conclues entre les partenaires sociaux, le gestionnaire du port peut exiger du prestataire de services portuaires désigné conformément à la procédure établie à l'article 7, lorsque ce prestataire n'est pas le prestataire de services portuaires historique, d'accorder au personnel engagé précédemment par le prestataire de services portuaires historique les droits dont il aurait bénéficié s'il y avait eu transfert au sens de la directive 2001/23/CE.

*Amendement*

2. Sans préjudice de la législation nationale et de celle de l'Union, y compris des conventions collectives conclues entre les partenaires sociaux, le gestionnaire du port peut exiger du prestataire de services portuaires désigné conformément à la procédure établie à l'article 7, lorsque ce prestataire n'est pas le prestataire de services portuaires historique, d'accorder au personnel engagé précédemment par le prestataire de services portuaires historique, **y compris celui embarqué sur les navires employés pour les services visés, les** droits dont il aurait bénéficié s'il y avait eu transfert au sens de la directive 2001/23/CE.

Or. it

**Amendement 365**  
**Karim Zéribi**  
**Proposition de règlement**  
**Article 10 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Sans préjudice de la législation nationale **et** de celle de l'Union, **y compris** des conventions collectives conclues entre les partenaires sociaux, le gestionnaire du port **peut exiger** du prestataire de services portuaires désigné conformément à la procédure établie à l'article 7, lorsque ce prestataire n'est pas le prestataire de services portuaires historique, d'accorder au personnel engagé précédemment par le prestataire de services portuaires historique les droits dont il aurait **bénéficié** s'il y avait eu transfert au sens de la directive 2001/23/CE.

*Amendement*

2. Sans préjudice de la législation nationale, de celle de l'Union, **notamment les Directives 2002/14/CE et 2001/23/CE et** des conventions collectives conclues entre les partenaires sociaux **au niveau européen, national, régional ou local**, le gestionnaire du port **exige** du prestataire de services portuaires désigné conformément à la procédure établie à l'article 7, lorsque ce prestataire n'est pas le prestataire de services portuaires historique, **de respecter les droits en termes d'information et de consultation des travailleurs et** d'accorder au personnel engagé précédemment par le prestataire de services portuaires historique les droits dont il aurait **bénéficiés** s'il y avait eu transfert au sens de la directive 2001/23/CE.

Or. fr

*Justification*

*Il ne saurait y avoir ouverture du marché portuaire sans règles strictes permettant la préservation d'un niveau social élevé ainsi que respect des droits d'information et de consultation. Il convient en ce sens de préciser l'applicabilité des deux directives en ce domaine.*

**Amendement 366**

**Phil Bennion**

**Proposition de règlement**

**Article 10 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Sans préjudice de la législation nationale et de celle de l'Union, y compris des conventions collectives conclues entre les partenaires sociaux, le gestionnaire du port peut exiger du prestataire de services portuaires désigné conformément à la procédure établie à l'article 7, lorsque ce

*Amendement*

2. Sans préjudice de la législation nationale et de celle de l'Union, y compris des conventions collectives conclues entre les partenaires sociaux, le gestionnaire du port peut exiger **contractuellement** du prestataire de services portuaires désigné conformément à la procédure établie à



prestataire n'est pas le prestataire de services portuaires historique, d'accorder au personnel engagé précédemment par le prestataire de services portuaires historique les droits dont il aurait bénéficié s'il y avait eu transfert au sens de la directive 2001/23/CE.

l'article 7, lorsque ce prestataire n'est pas le prestataire de services portuaires historique, d'accorder au personnel engagé précédemment par le prestataire de services portuaires historique les droits dont il aurait bénéficié s'il y avait eu transfert au sens de la directive 2001/23/CE.

Or. en

**Amendement 367**  
**Knut Fleckenstein**  
**Proposition de règlement**  
**Article 10 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Sans préjudice de la législation nationale et de celle de l'Union, y compris des conventions collectives conclues entre les partenaires sociaux, **le gestionnaire du port peut exiger** du prestataire de services portuaires désigné conformément à la procédure établie à l'article 7, lorsque ce prestataire n'est pas le prestataire de services portuaires historique, d'accorder au personnel engagé précédemment par le prestataire de services portuaires historique les droits dont il aurait bénéficié s'il y avait eu transfert au sens de la directive 2001/23/CE.

*Amendement*

2. Sans préjudice de la législation nationale et de celle de l'Union, y compris des conventions collectives conclues entre les partenaires sociaux, **les États membres exigent** du prestataire de services portuaires désigné conformément à la procédure établie à l'article 7, lorsque ce prestataire n'est pas le prestataire de services portuaires historique, d'accorder au personnel engagé précédemment par le prestataire de services portuaires historique les droits dont il aurait bénéficié s'il y avait eu transfert au sens de la directive 2001/23/CE.

Or. en

**Amendement 368**  
**Inés Ayala Sender**  
**Proposition de règlement**  
**Article 10 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Sans préjudice de la législation nationale et de celle de l'Union, y compris des conventions collectives conclues entre les partenaires sociaux, le gestionnaire du port **peut exiger** du prestataire de services

*Amendement*

2. Sans préjudice de la législation nationale et de celle de l'Union, y compris des conventions collectives conclues entre les partenaires sociaux, le gestionnaire du port **exige** du prestataire de services portuaires

portuaires désigné conformément à la procédure établie à l'article 7, lorsque ce prestataire n'est pas le prestataire de services portuaires historique, **d'accorder** au personnel engagé précédemment par le prestataire de services portuaires historique les droits dont il aurait bénéficié s'il y avait eu transfert au sens de la directive 2001/23/CE.

désigné conformément à la procédure établie à l'article 7, lorsque ce prestataire n'est pas le prestataire de services portuaires historique, **qu'il respecte les droits d'information et de consultation établis en vertu de la législation nationale et accorde** au personnel engagé précédemment par le prestataire de services portuaires historique les droits dont il aurait bénéficié s'il y avait eu transfert au sens de la directive 2001/23/CE.

Or. es

**Amendement 369**  
**Francesca Barracciu, Franco Frigo**  
**Proposition de règlement**  
**Article 10 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Sans préjudice de la législation nationale et de celle de l'Union, y compris des conventions collectives conclues entre les partenaires sociaux, le gestionnaire du port **peut exiger** du prestataire de services portuaires désigné conformément à la procédure établie à l'article 7, lorsque ce prestataire n'est pas le prestataire de services portuaires historique, d'accorder au personnel engagé précédemment par le prestataire de services portuaires historique les droits dont il aurait bénéficié s'il y avait eu transfert au sens de la directive 2001/23/CE.

*Amendement*

2. Sans préjudice de la législation nationale et de celle de l'Union, y compris des conventions collectives conclues entre les partenaires sociaux, le gestionnaire du port **exige** du prestataire de services portuaires désigné conformément à la procédure établie à l'article 7, lorsque ce prestataire n'est pas le prestataire de services portuaires historique, d'accorder au personnel engagé précédemment par le prestataire de services portuaires historique les droits dont il aurait bénéficié s'il y avait eu transfert au sens de la directive 2001/23/CE. **Les gestionnaires ont en outre le droit d'utiliser la garantie du maintien de ces droits comme critère préférentiel dans la sélection des prestataires de services portuaires.**

Or. it

*Justification*

*L'ouverture durable du secteur portuaire dépend également, et sans aucun doute, de la capacité des fournisseurs de services à utiliser les ressources locales, telles que l'emploi. Et*

*dans l'intérêt direct de la bonne gestion du port, garantir le maintien de l'emploi local.*

**Amendement 370**

**Sabine Wils**

**Proposition de règlement**

**Article 10 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Sans préjudice de la législation nationale et de celle de l'Union, y compris des conventions collectives conclues entre les partenaires sociaux, **le gestionnaire du port peut** exiger du prestataire de services portuaires désigné conformément à la procédure établie à l'article 7, lorsque ce prestataire n'est pas le prestataire de services portuaires historique, d'accorder au personnel engagé précédemment par le prestataire de services portuaires historique les droits dont il aurait bénéficié s'il y avait eu transfert au sens de la directive 2001/23/CE.

*Amendement*

2. Sans préjudice de la législation nationale et de celle de l'Union, y compris des conventions collectives conclues entre les partenaires sociaux, **les États membres doivent** exiger du prestataire de services portuaires désigné conformément à la procédure établie à l'article 7, lorsque ce prestataire n'est pas le prestataire de services portuaires historique, d'accorder au personnel engagé précédemment par le prestataire de services portuaires historique les droits dont il aurait bénéficié s'il y avait eu transfert au sens de la directive 2001/23/CE. **Ladite directive n'interdit pas aux États membres de maintenir les droits des travailleurs en cas de transfert autres que ceux couverts par la directive 2001/23/CE. Les États membres sont tenus de se conformer aux normes sociales établies par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nationales, les conventions collectives ou les accords plus avantageux pour les travailleurs, conclus entre partenaires sociaux.**

Or. xm

*Justification*

*L'application effective de ces dispositions suppose une initiative obligatoire des États membres et non une action facultative des autorités portuaires. L'inscription de règles visant à compléter la directive 2001/23/CE est primordiale pour la protection des droits des salariés ainsi que des normes du droit du travail et du droit social. Il est proposé de reprendre le libellé d'un amendement à l'avis de la commission EMPL relatif au règlement 1370/2007 concernant les obligations de service public dans le transport ferroviaire (amendement 30*

*adopté, avis de F. Daerden).*

**Amendement 371**  
**Dominique Vlasto**

**Proposition de règlement**  
**Article 10 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Sans préjudice de la législation nationale et de celle de l'Union, y compris des conventions collectives conclues entre les partenaires sociaux, le gestionnaire du port peut exiger du prestataire de services portuaires désigné conformément à la procédure établie à l'article 7, lorsque ce prestataire n'est pas le prestataire de services portuaires historique, d'accorder au personnel engagé précédemment par le prestataire de services portuaires historique les droits dont il aurait bénéficié s'il y avait eu transfert au sens de la directive 2001/23/CE.

*Amendement*

2. Sans préjudice de la législation nationale et de celle de l'Union, y compris des conventions collectives conclues entre les partenaires sociaux, le gestionnaire du port peut exiger du prestataire de services portuaires **nouvellement** désigné conformément à la procédure établie à l'article 7, lorsque ce prestataire n'est pas le prestataire de services portuaires historique, d'accorder au personnel engagé précédemment par le prestataire de services portuaires historique les droits dont il aurait bénéficié s'il y avait eu transfert au sens de la directive 2001/23/CE.

Or. fr

*Justification*

*Par opposition à "opérateur historique", il est important de préciser qu'il s'agit dans le cas d'espèce de la désignation d'un nouveau prestataire.*

**Amendement 372**  
**Slawomir Nitras, Artur Zasada**  
**Proposition de règlement**  
**Article 10 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

***3. Lorsque le gestionnaire du port impose aux prestataires de services portuaires l'obligation de respecter certaines normes sociales en ce qui concerne la fourniture des services portuaires en question, les documents de mise en concurrence et les contrats de services portuaires***

*Amendement*

***supprimé***

***comprennent la liste du personnel concerné et donnent des précisions claires sur leurs droits contractuels et les conditions dans lesquelles les travailleurs sont réputés liés aux services portuaires.***

Or. pl

*Justification*

*L'exigence de publier les conditions des contrats d'emploi et les listes du personnel en les annexant aux documents d'appel à candidatures et aux contrats de services portuaires n'est pas proportionnée par rapport aux objectifs du règlement. Les dispositions actuelles sur la protection des droits des travailleurs (directive 2001/23) semblent offrir une protection adéquate des intérêts des travailleurs.*

**Amendement 373**  
**Karim Zéribi**

**Proposition de règlement**  
**Article 10 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. **Lorsque** le gestionnaire du port impose aux prestataires de services portuaires l'obligation de respecter certaines normes sociales en ce qui concerne la fourniture des services portuaires en question, les documents de mise en concurrence et les contrats de services portuaires comprennent la liste du personnel concerné et donnent des précisions claires sur leurs droits contractuels et les conditions dans lesquelles les travailleurs sont réputés liés aux services portuaires.

*Amendement*

3. Le gestionnaire du port impose aux prestataires de services portuaires l'obligation de respecter certaines normes sociales en ce qui concerne la fourniture des services portuaires en question. **A cette fin**, les documents de mise en concurrence et les contrats de services portuaires comprennent la liste du personnel concerné et donnent des précisions claires sur leurs droits contractuels et les conditions dans lesquelles les travailleurs sont réputés liés aux services portuaires.

Or. fr

*Justification*

*Le respect des normes sociales ne peut être une option dans le cadre d'une ouverture à la concurrence.*

**Amendement 374**  
**Franco Frigo, David-Maria Sassoli**  
**Proposition de règlement**  
**Article 10 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***3 bis. S'agissant du service fourni par les remorqueurs, embarcations auxquelles le renvoi du paragraphe 2 à la directive 2001/23/CE ne s'applique pas, les gestionnaires du port doivent exiger que le personnel employé par le prestataire de services portuaires historique puisse bénéficier du droit d'être recruté en priorité par le prestataire désigné, par préférence à d'autres travailleurs; seulement en cas de renonciation dudit personnel au droit susmentionné, le prestataire désigné peut, en proposant des conditions équivalentes, s'adresser à d'autres candidats.***

Or. it

*Justification*

*Pour les remorqueurs, navires de mer, l'article 1.3 de la directive 2001/23/CE ne s'applique pas. Étant donné que concernant la sauvegarde des droits des travailleurs, l'article 10 du règlement renvoie expressément à la directive 2001/23/CE, il convient de prévoir expressément quel droits seront sauvegardés. Il importe que, lorsqu'est prévue la limitation du nombre des prestataires, les modalités de sélection tiennent compte de la spécificité du service de remorquage. Ceci ne doit toutefois pas porter préjudice au droit à l'emploi pour les travailleurs employés par le prestataire sortant.*

**Amendement 375**  
**Carlo Fidanza, Antonio Cancian**  
**Proposition de règlement**  
**Article 10 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***3 bis. Les paragraphes 2 et 3 susvisés sont toutefois sans préjudice de la faculté, pour le gestionnaire du port, de prévoir parmi***

*les critères d'adjudication introduits dans le cadre de la procédure de sélection relative à la désignation d'un prestataire de services portuaires, que les candidats prestataires disposent au préalable d'une structure dotée d'un personnel qualifié et d'une expérience particulière de la prestation des services visés.*

Or. it

**Amendement 376**  
**Dieter-Lebrecht Koch**  
**Proposition de règlement**  
**Article 10 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*3 bis. Lorsque le gestionnaire d'un port se charge du dragage dans sa zone portuaire à l'aide de fonds publics visés à l'article 12, paragraphe 3, il ne peut effectuer de dragage dans d'autres zones portuaires.*

Or. en

**Amendement 377**  
**Luis de Grandes Pascual**  
**Proposition de règlement**  
**Article 11 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Le présent chapitre et les dispositions transitoires de l'article 24 ne s'appliquent pas aux services de manutention des marchandises et aux services passagers.*

*supprimé*

Or. es

**Amendement 378**  
**Peter van Dalen**  
**Proposition de règlement**  
**Article 11 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

Le présent chapitre et les dispositions transitoires de l'article 24 ne s'appliquent **pas** aux services de manutention des marchandises **et** aux services passagers.

*Amendement*

Le présent chapitre et les dispositions transitoires de l'article 24 ne s'appliquent **ni** aux services de manutention des marchandises, **ni** aux services passagers, **ni aux services de pilotage et d'amarrage**.

Or. nl

**Amendement 379**  
**Brian Simpson**  
**Proposition de règlement**  
**Article 11 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

Le présent chapitre et les dispositions transitoires de l'article 24 ne s'appliquent pas aux services de manutention des marchandises **et** aux services passagers.

*Amendement*

Le présent chapitre et les dispositions transitoires de l'article 24 ne s'appliquent ni aux services de manutention des marchandises, **ni** aux services passagers, **ni au pilotage, ni à l'amarrage, ni au remorquage**.

Or. en

*Justification*

*Le pilotage, le remorquage et l'amarrage sont des services essentiels propres au secteur du transport maritime, et leur ouverture à la concurrence compromettrait la sûreté et la sécurité maritimes, la préservation de l'environnement et l'efficacité des ports. Il convient donc de les exclure du champ d'application du chapitre.*

**Amendement 380**  
**Corien Wortmann-Kool**  
**Proposition de règlement**  
**Article 11 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

Le présent chapitre et les dispositions transitoires de l'article 24 ne s'appliquent pas aux services de manutention des marchandises et aux services passagers.

*Amendement*

Le présent chapitre et les dispositions transitoires de l'article 24 ne s'appliquent pas **au pilotage**, aux services de manutention des marchandises et aux



services passagers.

Or. en

**Amendement 381**

**Karim Zéribi, Dominique Vlasto, Bernadette Vergnaud**

**Proposition de règlement**

**Article 11 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

Le présent chapitre et les dispositions transitoires de l'article 24 ne s'appliquent **pas aux services de *manutention des marchandises et aux services passagers.***

*Amendement*

Le présent chapitre et les dispositions transitoires de l'article 24 ne s'appliquent **qu'aux services de *soutage et aux installations de réception portuaires***

Or. fr

*Justification*

*Les services de pilotage, de remorquage et de lamanage forment un ensemble d'activités particulières de prise en charge des navires. En ce sens, les principes de sûreté et de sécurité maritime commandent à l'exclusion de ces services du champ d'application du présent chapitre.*

**Amendement 382**

**Sabine Wils**

**Proposition de règlement**

**Article 11 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

Le présent chapitre et les dispositions transitoires de l'article 24 ne s'appliquent pas aux services de manutention des marchandises et aux services passagers.

*Amendement*

Le présent chapitre et les dispositions transitoires de l'article 24 ne s'appliquent pas aux services de manutention des marchandises et aux services passagers. ***L'article 24 ne s'applique pas non plus au dragage, aux installations de réception portuaires, aux services de pilotage, au remorquage et à l'amarrage.***

Or. de

*Justification*

*L'exclusion de ces activités a déjà été justifiée ailleurs. Il convient de l'évoquer ici aussi.*

**Amendement 383**

**Mara Bizzotto**

**Proposition de règlement**

**Article 12 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*1 bis. Aux fins d'une transparence financière accrue, garantie par une association plus étroite entre les modalités de collecte des ressources et les centres de coûts, le gestionnaire du port doit pouvoir disposer de ressources propres à définir en fonction du volume du trafic traité par le port. Les ressources propres peuvent être considérées en tant que parts des recettes fiscales tirées de l'activité de trafic commercial développée dans le port, en plus des recettes normales de l'activité portuaire. Cette disposition renforce le principe de subsidiarité de l'Union et limite l'octroi de ressources du gouvernement, lesquelles pourraient, dans certains cas, apparaître comme des aides d'État.*

Or. it

**Amendement 384**

**Dominique Vlasto**

**Proposition de règlement**

**Article 12 – paragraphe 2 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. Lorsque le gestionnaire du port *bénéficiant* de financements publics *fournit lui-même des services portuaires*, il tient *des* comptes séparés *pour chaque activité* de service portuaire *et ses* autres

2. Lorsque le gestionnaire du port *fournit lui-même des services portuaires et bénéficie* de financements publics *pour ces* services, il tient *deux* comptes séparés, *l'un pour les activités* de service portuaire *pour lesquelles il perçoit des financements*

activités, de manière à ce que:

**publics, et un second pour les autres**  
activités, de manière à ce que:

Or. fr

#### *Justification*

*Le critère de la perception d'un financement public est indispensable pour déterminer si le port doit tenir une ou deux comptabilités, mais il est essentiel de ne pas ouvrir la voie à une comptabilité séparée pour chaque type d'activité de service portuaire. Il s'agit d'une précision de la rédaction pour ne pas imposer de surcharges bureaucratiques aux gestionnaires de port.*

#### **Amendement 385**

**Franco Frigo, David-Maria Sassoli, Antonio Cancian**

**Proposition de règlement**

**Article 12 – paragraphe 2 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

2. Lorsque le gestionnaire du port bénéficiant de financements publics fournit lui-même des services portuaires, il tient des comptes séparés pour chaque activité de service portuaire et ses autres activités, de manière à ce que:

*Amendement*

2. Lorsque le gestionnaire du port bénéficiant de financements publics fournit lui-même des services portuaires, il tient des comptes séparés pour chaque activité de service portuaire, **pour les aides publiques perçues** et ses autres activités, de manière à ce que:

Or. it

#### **Amendement 386**

**Georgios Koumoutsakos**

**Proposition de règlement**

**Article 12 – paragraphe 2 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

2. Lorsque le gestionnaire du port bénéficiant de financements publics fournit lui-même des services portuaires, il tient des comptes *séparés* pour chaque activité **de service portuaire** et ses autres activités, de manière à ce que:

*Amendement*

2. Lorsque le gestionnaire du port bénéficiant de financements publics fournit lui-même des services portuaires **ou se charge du dragage**, il tient des comptes pour chaque activité **ou investissement financé par des fonds publics, et pour le dragage, séparés de ceux de** ses autres

activités, de manière à ce que:

Or. en

**Amendement 387**  
**Dieter-Lebrecht Koch**  
**Proposition de règlement**  
**Article 12 – paragraphe 2 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

2. Lorsque le gestionnaire du port bénéficiant de financements publics fournit lui-même des services portuaires, il tient des comptes *séparés* pour chaque activité de service portuaire et ses autres activités, de manière à ce que:

*Amendement*

2. Lorsque le gestionnaire du port bénéficiant de financements publics fournit lui-même des services portuaires *ou se charge du dragage*, il tient des comptes pour chaque activité de service portuaire et *pour le dragage séparés de ceux de* ses autres activités, de manière à ce que:

Or. en

**Amendement 388**  
**David-Maria Sassoli, Franco Frigo**  
**Proposition de règlement**  
**Article 12 – paragraphe 2 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

2. Lorsque le gestionnaire du port bénéficiant de financements publics fournit lui-même des services portuaires, il tient des comptes *séparés* pour *chaque* activité *de service portuaire et* ses autres activités, de manière à ce que:

*Amendement*

2. Lorsque le gestionnaire du port bénéficiant de financements publics fournit lui-même des services portuaires, il tient des comptes pour *cette* activité *ou cet investissement financé par des fonds publics séparés de ceux de* ses autres activités, de manière à ce que:

Or. en

**Amendement 389**  
**Karim Zérifi**  
**Proposition de règlement**  
**Article 12 – paragraphe 2 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

2. Lorsque le gestionnaire du port bénéficiant de financements publics fournit lui-même des services portuaires, il tient **des comptes séparés pour chaque activité de service portuaire et** ses autres activités, de manière à ce que:

*Amendement*

2. Lorsque le gestionnaire du port bénéficiant de financements publics fournit lui-même des services portuaires **et reçoit des fonds publics pour ces services portuaires**, il tient **deux** comptes séparés, **l'un pour les activités de service portuaire pour lesquelles il reçoit des fonds publics, l'autre pour** ses autres activités, de manière à ce que:

Or. fr

*Justification*

*La présente directive porte obligation de transparence sur l'usage des fonds publics. Pour autant, cela ne doit pas entraîner une séparation comptable stricte de toutes les activités portuaires bénéficiant de fonds publics, particulièrement lorsque ces fonds sont utilisés dans un seul domaine.*

**Amendement 390**

**Inés Ayala Sender**

**Proposition de règlement**

**Article 12 – paragraphe 2 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

2. Lorsque le gestionnaire du port bénéficiant de financements publics fournit lui-même des services portuaires, il tient des comptes **séparés** pour chaque activité de service portuaire et ses autres activités, de manière à ce que:

*Amendement*

2. Lorsque le gestionnaire du port bénéficiant de financements publics fournit lui-même des services portuaires **ou se charge du dragage**, il tient des comptes pour chaque activité de service portuaire et **pour le dragage séparés de ceux de** ses autres activités, de manière à ce que:

Or. en

*Justification*

*Les ports qui se chargent eux-mêmes du dragage à l'aide de fonds publics ne peuvent être autorisés à proposer des services de dragage à d'autres ports, afin d'éviter toute concurrence déloyale avec les entreprises de dragage qui ne bénéficient pas de fonds publics et offrent une plus grande transparence financière.*

**Amendement 391**  
**Giommaria Uggias**  
**Proposition de règlement**  
**Article 12 – paragraphe 2 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

(a) tous les produits et charges soient correctement imputés ou répartis sur la base de principes de comptabilité analytique appliqués de manière cohérente et objectivement justifiable; et

*Amendement*

(a) tous les produits et charges soient correctement imputés ou répartis, ***pour chaque service***, sur la base de principes de comptabilité analytique appliqués de manière cohérente et objectivement justifiable; et

Or. it

**Amendement 392**  
**Franco Frigo, David-Maria Sassoli, Antonio Cancian**  
**Proposition de règlement**  
**Article 12 – paragraphe 2 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

(a) tous les produits et charges soient correctement imputés ou répartis sur la base de principes de comptabilité analytique appliqués de manière cohérente et objectivement justifiable; et

*Amendement*

(a) tous les produits et charges soient correctement imputés ou répartis, ***pour chaque service rendu***, sur la base de principes de comptabilité analytique appliqués de manière cohérente et objectivement justifiable; et

Or. it

**Amendement 393**  
**Jean-Pierre Audy**  
**Proposition de règlement**  
**Article 12 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. Les financements publics visés au paragraphe 1 comprennent les apports en capital-actions ou quasi-capital, les subventions non remboursables ou remboursables uniquement sous certaines conditions, l'octroi de prêts, y compris les

*Amendement*

3. Les financements publics visés au paragraphe 1 comprennent les apports en capital-actions ou quasi-capital, les subventions non remboursables ou remboursables uniquement sous certaines conditions, l'octroi de prêts, y compris les

découverts et les avances sur des injections de capital, les garanties accordées au gestionnaire du port par les pouvoirs publics, **les dividendes payés et bénéfices non distribués** ou toute autre forme de soutien financier public.

découverts et les avances sur des injections de capital, les garanties accordées au gestionnaire du port par les pouvoirs publics **et** toute autre forme de soutien financier public.

Or. fr

#### *Justification*

*Les dividendes payés et les bénéfices non distribués ne doivent pas être assimilés à des fonds publics.*

**Amendement 394**  
**David-Maria Sassoli, Franco Frigo**  
**Proposition de règlement**  
**Article 12 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

4. Le gestionnaire du port tient les données relatives aux relations financières visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article à la disposition de la Commission et de l'autorité **de contrôle indépendante compétente visée** à l'article 17 pendant une période de cinq ans à compter de la fin de l'exercice budgétaire auquel les informations se rapportent.

*Amendement*

4. Le gestionnaire du port tient les données relatives aux relations financières visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article à la disposition de la Commission et de l'autorité **désignée en application de** l'article 17 pendant une période de cinq ans à compter de la fin de l'exercice budgétaire auquel les données se rapportent.

Or. en

**Amendement 395**  
**Slawomir Nitras, Artur Zasada**  
**Proposition de règlement**  
**Article 12 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

4. Le gestionnaire du port tient les données relatives aux relations financières visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article à la disposition de la Commission et de

*Amendement*

4. Le gestionnaire du port tient les données relatives aux relations financières visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article à la disposition de la Commission et de

l'autorité de contrôle **indépendante** compétente visée à l'article 17 pendant une période de cinq ans à compter de la fin de l'exercice budgétaire auquel les informations se rapportent.

l'autorité de contrôle **publique** compétente visée à l'article 17 pendant une période de cinq ans à compter de la fin de l'exercice budgétaire auquel les informations se rapportent.

Or. pl

**Amendement 396**  
**Corien Wortmann-Kool**  
**Proposition de règlement**  
**Article 12 – paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission*

5. Le gestionnaire du port met à la disposition de la Commission et de l'autorité **de contrôle indépendante compétente**, à leur demande, toute information supplémentaire qu'elles jugent nécessaire pour apprécier en toute connaissance de cause les données qui leur sont communiquées et évaluer la conformité **au** présent règlement. Les informations sont transmises dans un délai de deux mois à compter de la date de la demande.

*Amendement*

5. Le gestionnaire du port met à la disposition de la Commission et de l'autorité **désignée en application de l'article 17, en cas de plainte formelle et** à leur demande, toute information supplémentaire qu'elles jugent nécessaire pour apprécier en toute connaissance de cause les données qui leur sont communiquées et évaluer la conformité **avec le** présent règlement **et les règles en matière d'aides d'État**. Les informations sont transmises dans un délai de deux mois à compter de la date de la demande.

Or. en

**Amendement 397**  
**David-Maria Sassoli, Franco Frigo**  
**Proposition de règlement**  
**Article 12 – paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission*

5. Le gestionnaire du port met à la disposition de la Commission et de l'autorité **de contrôle indépendante compétente**, à leur demande, toute information supplémentaire qu'elles jugent nécessaire pour apprécier en toute connaissance de cause les données qui leur sont communiquées et évaluer la

*Amendement*

5. Le gestionnaire du port met à la disposition de la Commission et de l'autorité **désignée en application de l'article 17**, à leur demande, toute information supplémentaire qu'elles jugent nécessaire pour apprécier en toute connaissance de cause les données qui leur sont communiquées et évaluer la



conformité **au** présent règlement. Les informations sont transmises dans un délai de deux mois à compter de la date de la demande.

conformité **avec le** présent règlement. Les informations sont transmises dans un délai de deux mois à compter de la date de la demande.

Or. en

#### *Justification*

*Il convient que les informations soient toujours mises à la disposition de l'autorité de contrôle, et pas seulement en cas de plainte.*

**Amendement 398**  
**Slawomir Nitras, Artur Zasada**  
**Proposition de règlement**  
**Article 12 – paragraphe 5**

#### *Texte proposé par la Commission*

5. Le gestionnaire du port met à la disposition de la Commission et de l'autorité de contrôle **indépendante** compétente, à leur demande, toute information supplémentaire qu'elles jugent nécessaire pour apprécier en toute connaissance de cause les données qui leur sont communiquées et évaluer la conformité au présent règlement. Les informations sont transmises dans un délai de deux mois à compter de la date de la demande.

#### *Amendement*

5. Le gestionnaire du port met à la disposition de la Commission et de l'autorité de contrôle **publique** compétente, à leur demande, toute information supplémentaire qu'elles jugent nécessaire pour apprécier en toute connaissance de cause les données qui leur sont communiquées et évaluer la conformité au présent règlement. Les informations sont transmises dans un délai de deux mois à compter de la date de la demande.

Or. pl

**Amendement 399**  
**Dominique Vlasto**  
**Proposition de règlement**  
**Article 12 – paragraphe 7 bis (nouveau)**

#### *Texte proposé par la Commission*

#### *Amendement*

***7 bis. Le paragraphe 2 du présent article ne s'applique pas aux ports inclus dans le réseau global du RTE-T, tel que définis***

*dans l'Annexe I du Règlement XXX  
(Règlement sur les lignes directrices du  
Réseau Trans-Européen de Transport),  
dont le chiffre d'affaires est inférieur au  
seuil fixé par la directive 2006/111/CE.*

Or. fr

*Justification*

*Les ports de petite taille ne devraient être soumis aux obligations de transparence que dans la limite de leur propre bureaucratie. Le seuil pour fixer le champ d'application des dispositions sur la transparence financière devrait être identique à celui prévu dans la directive 2006/111/CE.*

**Amendement 400**

**Mathieu Grosch, Ivo Belet, Marianne Thyssen**

**Proposition de règlement**

**Article 12 – paragraphe 7 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***7 bis. Les financements publics, visés aux paragraphes 1 et 3, mis à la disposition du gestionnaire du port pour financer tout ou partie des infrastructures d'accès et terrestres, ainsi que des terminaux ou des infrastructures liées aux activités, demeurent du ressort des pouvoirs publics dès lors que la gestion et l'exploitation de ces infrastructures par le gestionnaire du port ne revêtent pas de caractère commercial.***

Or. en

*Justification*

*L'application cohérente des règles en matière d'aides d'État dépend essentiellement de la qualification de la relation entre le gestionnaire du port, en tant que gestionnaire des infrastructures, et l'utilisateur de ces infrastructures. Si cette relation n'est pas de nature commerciale, les financements demeurent du ressort des pouvoirs publics.*

**Amendement 401**  
**Mathieu Grosch, Ivo Belet, Marianne Thyssen**  
**Proposition de règlement**  
**Article 12 – paragraphe 7 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***7 ter. Les financements publics mis à la disposition du gestionnaire du port pour financer tout ou partie de la superstructure ne sont plus du ressort des pouvoirs publics puisqu'ils profitent directement au service portuaire concerné.***

Or. en

*Justification*

*L'application cohérente des règles en matière d'aides d'État dépend essentiellement de la qualification de la relation entre le gestionnaire du port, en tant que gestionnaire des infrastructures, et l'utilisateur de ces infrastructures. La "superstructure" étant par définition liée au service portuaire et devant être considérée comme une activité économique, les financements publics, quels qu'ils soient, ne relèvent plus du ressort des pouvoirs publics.*

**Amendement 402**  
**Knut Fleckenstein**  
**Proposition de règlement**  
**Article 13 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Les redevances afférentes aux services fournis par un exploitant interne au sens de l'article 9 et les redevances perçues par les prestataires ***de services portuaires, en cas de limitation du nombre de prestataires qui n'ont pas été désignés sur la base de procédures ouvertes, transparentes et non discriminatoires***, sont établies d'une manière transparente et non discriminatoire. Ces redevances correspondent aux conditions qui existent sur un marché concurrentiel pertinent et ne sont pas disproportionnées par rapport à la valeur économique du service fourni.

1. Les redevances afférentes aux services fournis par un exploitant interne au sens de l'article 9, ***paragraphe 1, les redevances afférentes aux services de pilotage qui ne sont pas soumis à une véritable concurrence*** et les redevances perçues par les prestataires ***d'un service portuaire en application de l'article 6, paragraphe 1, point b)***, sont établies d'une manière transparente et non discriminatoire. Ces redevances correspondent, ***dans la mesure du possible***, aux conditions qui existent sur un marché concurrentiel pertinent et ne sont pas disproportionnées par rapport à la

valeur économique du service fourni.

Or. en

**Amendement 403**  
**Giommaria Uggias**  
**Proposition de règlement**  
**Article 13 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les redevances afférentes aux services fournis par un exploitant interne au sens de l'article 9 et les redevances perçues par les prestataires de services portuaires, en cas de limitation du nombre de prestataires qui n'ont pas été désignés sur la base de procédures ouvertes, transparentes et non discriminatoires, sont établies d'une manière transparente et non discriminatoire. Ces redevances correspondent aux conditions qui existent sur un marché concurrentiel pertinent et *ne* sont *pas disproportionnées* par rapport à la valeur économique du service fourni.

*Amendement*

1. Les redevances afférentes aux services fournis par un exploitant interne au sens de l'article 9 et les redevances perçues par les prestataires de services portuaires, en cas de limitation du nombre de prestataires qui n'ont pas été désignés sur la base de procédures ouvertes, transparentes et non discriminatoires, sont établies d'une manière transparente et non discriminatoire. Ces redevances correspondent aux conditions qui existent sur un marché concurrentiel pertinent et sont *proportionnées* par rapport à la valeur économique du service fourni.

Or. it

**Amendement 404**  
**Philip Bradbourn**  
**Proposition de règlement**  
**Article 13 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les redevances afférentes aux services fournis par un exploitant interne au sens de l'article 9 *et les redevances perçues* par les prestataires de services portuaires, en cas de limitation du nombre de prestataires qui n'ont pas été désignés sur la base de procédures ouvertes, transparentes et non discriminatoires, sont établies d'une manière transparente et non discriminatoire. Ces redevances correspondent aux conditions qui existent

*Amendement*

1. Les redevances afférentes aux services *portuaires* fournis *soit* par un exploitant interne au sens de l'article 9, *soit* par les prestataires de services portuaires, en cas de limitation du nombre de prestataires qui n'ont pas été désignés sur la base de procédures ouvertes, transparentes et non discriminatoires, *lesquels sont dans les deux cas financés intégralement ou principalement par des fonds publics*, sont établies d'une manière transparente et non

sur un marché concurrentiel pertinent et ne sont pas disproportionnées par rapport à la valeur économique du service fourni.

discriminatoire. Ces redevances correspondent aux conditions qui existent sur un marché concurrentiel pertinent et ne sont pas disproportionnées par rapport à la valeur économique du service fourni.

Or. en

**Amendement 405**  
**Tanja Fajon**  
**Proposition de règlement**  
**Article 13 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les redevances afférentes aux services fournis par un exploitant interne au sens de l'article 9 et les redevances perçues par les prestataires *de services portuaires, en cas de limitation du nombre de prestataires qui n'ont pas été désignés sur la base de procédures ouvertes, transparentes et non discriminatoires*, sont établies d'une manière transparente et non discriminatoire. Ces redevances correspondent aux conditions qui existent sur un marché concurrentiel pertinent et ne sont pas disproportionnées par rapport à la valeur économique du service fourni.

*Amendement*

1. Les redevances afférentes aux services fournis par un exploitant interne au sens de l'article 9, *paragraphe 1*, et les redevances perçues par les prestataires *d'un service portuaire fourni dans l'intérêt général en application de l'article 6, paragraphe 1, point b)*, sont établies d'une manière transparente et non discriminatoire. Ces redevances correspondent, *dans la mesure du possible*, aux conditions qui existent sur un marché concurrentiel pertinent et ne sont pas disproportionnées par rapport à la valeur économique du service fourni.

Or. en

**Amendement 406**  
**Kathleen Van Brempt, Saïd El Khadraoui**  
**Proposition de règlement**  
**Article 13 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les redevances afférentes aux services fournis par un exploitant interne au sens de l'article 9 et les redevances perçues par les prestataires de services portuaires, *en cas de limitation du nombre de prestataires qui n'ont pas été désignés sur la base de procédures ouvertes, transparentes et non*

*Amendement*

1. Les redevances afférentes aux services fournis par un exploitant interne au sens de l'article 9 et les redevances perçues par les prestataires de services portuaires sont établies d'une manière transparente et non discriminatoire. Ces redevances sont *établies de manière à être*

*discriminatoires*, sont établies d'une manière transparente et non discriminatoire. Ces redevances *correspondent aux conditions qui existent sur un marché concurrentiel pertinent et ne sont pas disproportionnées* par rapport à la valeur économique du service *fourni*.

*proportionnelles* par rapport à la valeur économique du service *presté*.

Or. nl

#### *Justification*

*Si la Commission veut s'assurer (voir article 13, paragraphe 3) que les redevances versées pour des services portuaires ne sont pas disproportionnées par rapport à la valeur économique du service presté, les obligations de transparence doivent être identiques pour tout type de prestataire de services portuaires et dans toutes les circonstances.*

**Amendement 407**  
**Giommaria Uggias**  
**Proposition de règlement**  
**Article 13 – paragraphe 3**

#### *Texte proposé par la Commission*

3. Le prestataire de services portuaires met à la disposition de l'autorité de contrôle indépendante compétente visée à l'**article 17, à sa demande**, les informations relatives aux éléments pris en compte pour déterminer la structure et le montant des redevances de services portuaires relevant de l'application du paragraphe 1 du présent article. Ces informations comprennent la méthodologie utilisée pour fixer les redevances portuaires par rapport aux installations et services auxquels se rapportent ces redevances de services portuaires.

#### *Amendement*

3. Le prestataire de services portuaires met à la disposition de l'autorité de contrôle indépendante compétente visée à l'**article 17**, les informations relatives aux éléments pris en compte pour déterminer la structure et le montant des redevances de services portuaires relevant de l'application du paragraphe 1 du présent article. Ces informations comprennent la méthodologie utilisée pour fixer les redevances portuaires par rapport aux installations et services auxquels se rapportent ces redevances de services portuaires.

Or. it

**Amendement 408**  
**Dominique Vlasto**

**Proposition de règlement**  
**Article 13 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. Le prestataire de services portuaires met à la disposition de l'autorité ***de contrôle indépendante compétente visée à l'article 17, à sa demande***, les informations relatives aux éléments pris en compte pour déterminer la structure et le montant des redevances de services portuaires relevant de l'application du paragraphe 1 du présent article. ***Ces informations comprennent la méthodologie utilisée pour fixer les redevances portuaires par rapport aux installations et services auxquels se rapportent ces redevances de services portuaires.***

*Amendement*

3. Le prestataire de services portuaires met à la disposition de l'autorité ***désignée en application de l'article 17, en cas de plainte formelle***, les informations relatives aux éléments pris en compte pour déterminer la structure et le montant des redevances de services portuaires relevant de l'application du paragraphe 1 du présent article.

Or. fr

*Justification*

*En complément des amendements du rapporteur relatifs au contrôle indépendant, il est plus pertinent de ne pas détailler les types d'informations à transmettre en cas de plainte formelle afin de ne pas créer de surcharge administrative.*

**Amendement 409**  
**Slawomir Nitras, Artur Zasada**  
**Proposition de règlement**  
**Article 13 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. Le prestataire de services portuaires met à la disposition de l'autorité ***de contrôle indépendante*** compétente ***visée à l'article 17***, à sa demande, les informations relatives aux éléments pris en compte pour déterminer la structure et le montant des redevances de services portuaires relevant de l'application du paragraphe 1 du présent article. ***Ces informations comprennent la méthodologie utilisée pour fixer les***

*Amendement*

3. Le prestataire de services portuaires met à la disposition de l'autorité ***publique*** compétente, à sa demande, les informations relatives aux éléments pris en compte pour déterminer la structure et le montant des redevances de services portuaires relevant de l'application du paragraphe 1 du présent article.

*redevances portuaires par rapport aux installations et services auxquels se rapportent ces redevances de services portuaires.*

Or. pl

*Justification*

*Le système actuel de contrôle du niveau des redevances de services portuaires en vigueur dans les États membres doit être maintenu. Le transfert de ces compétences à de nouvelles entités ne se justifie pas. De plus, il convient de renforcer le principe du secret commercial dans la détermination de la portée des informations à transmettre.*

**Amendement 410**  
**Giommaria Uggias**  
**Proposition de règlement**  
**Article 14 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Le gestionnaire du port perçoit une redevance d'infrastructure portuaire. Cela n'empêche pas les prestataires de services portuaires qui utilisent des infrastructures portuaires de percevoir des redevances de services portuaires.

*Amendement*

1. Le gestionnaire du port perçoit une redevance d'infrastructure portuaire. ***Cette redevance peut revêtir la forme d'une taxe.*** Cela n'empêche pas les prestataires de services portuaires qui utilisent des infrastructures portuaires de percevoir des redevances de services portuaires.

Or. it

**Amendement 411**  
**Philip Bradbourn**  
**Proposition de règlement**  
**Article 14 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. ***Le paiement*** des redevances d'infrastructure portuaire ***peut être intégré dans d'autres paiements, tels que le paiement des redevances de services portuaires.*** Dans ce cas, le gestionnaire du port veille à ce que le montant de la redevance d'infrastructure portuaire

*Amendement*

2. ***Les redevances d'infrastructure portuaire peuvent être versées avec d'autres redevances, telles que les redevances de services portuaires.*** Dans ce cas, ***dès lors que le gestionnaire du port est financé intégralement ou principalement par des fonds publics, il*** veille à ce que le montant



demeure facilement identifiable par l'utilisateur de l'infrastructure portuaire.

de la redevance d'infrastructure portuaire demeure facilement identifiable par l'utilisateur de l'infrastructure portuaire.

Or. en

**Amendement 412**  
**Giommaria Uggias**  
**Proposition de règlement**  
**Article 14 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. Dans un souci d'efficacité du système de tarification de l'utilisation des infrastructures, la structure et le montant des redevances d'infrastructure portuaire sont définis d'une manière autonome par le gestionnaire du port en fonction de sa stratégie commerciale et son plan d'investissement propres, dans le respect des conditions de concurrence existant sur le marché en cause et des règles en matière d'aides d'État.

*Amendement*

3. Dans un souci d'efficacité du système de tarification de l'utilisation des infrastructures, la structure et le montant des redevances d'infrastructure portuaire sont définis d'une manière autonome par le gestionnaire du port en fonction de sa stratégie commerciale et son plan d'investissement propres, dans le respect des conditions de concurrence existant sur le marché en cause et des règles en matière d'aides d'État *et de concurrence*.

Or. it

**Amendement 413**  
**Ramon Tremosa i Balcells**  
**Proposition de règlement**  
**Article 14 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. Dans un souci d'efficacité du système de tarification de l'utilisation des infrastructures, la structure et le montant des redevances d'infrastructure portuaire sont définis d'une manière autonome par le gestionnaire du port en fonction de sa stratégie commerciale et son plan d'investissement propres, dans le respect des conditions de concurrence existant sur le marché en cause et des règles en matière d'aides d'État.

*Amendement*

3. Dans un souci d'efficacité du système de tarification de l'utilisation des infrastructures, la structure et le montant des redevances d'infrastructure portuaire sont définis d'une manière autonome par le gestionnaire du port en fonction de sa stratégie commerciale et son plan d'investissement propres, dans le respect des conditions de concurrence existant sur le marché en cause et des règles en matière d'aides d'État *et de concurrence*.

*Justification*

*Les gestionnaires des ports participent à des activités économiques et exercent sur des marchés soumis à la concurrence. Afin de leur donner l'autonomie nécessaire pour mener leur stratégie commerciale, il convient de ne pas prévoir dans la législation les cas dans lesquels les redevances d'infrastructure portuaire peuvent varier. En outre, il convient de leur permettre de négocier individuellement avec les utilisateurs du port pour augmenter le trafic ou le maintenir durant les périodes creuses. Du reste, les règles en matière d'aides d'État et de concurrence doivent évidemment être respectées.*

**Amendement 414****Francesca Barracciu, Franco Frigo****Proposition de règlement****Article 14 – paragraphe 3***Texte proposé par la Commission*

3. Dans un souci d'efficacité du système de tarification de l'utilisation des infrastructures, la structure et le montant des redevances d'infrastructure portuaire sont définis d'une manière autonome par le gestionnaire du port en fonction de sa stratégie commerciale et son plan d'investissement propres, dans le respect des conditions de concurrence existant sur le marché en cause et des règles en matière d'aides d'État.

*Amendement*

3. Dans un souci d'efficacité du système de tarification de l'utilisation des infrastructures, la structure et le montant des redevances d'infrastructure portuaire sont définis d'une manière autonome par le gestionnaire du port en fonction de sa stratégie commerciale et son plan d'investissement propres, dans le respect des conditions de concurrence existant sur le marché en cause et des règles en matière d'aides d'État, ***en considérant, par rapport à ces dernières, que les régions géographiquement défavorisées telles que les îles ont davantage besoin d'aides spécifiques.***

Or. it

*Justification*

*Dans le cas des îles en particulier, le coût d'une modernisation des infrastructures peuvent être élevés. Il est justifié de répercuter cet élément dans la redevance demandée pour leur utilisation.*

**Amendement 415****Luis de Grandes Pascual**

**Proposition de règlement**  
**Article 14 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. Dans un souci d'efficacité du système de tarification de l'utilisation des infrastructures, la structure et le montant des redevances d'infrastructure portuaire sont définis ***d'une manière autonome*** par ***le gestionnaire du port en fonction de sa stratégie commerciale et son plan d'investissement propres***, dans le respect des conditions de concurrence existant sur le marché en cause et des règles en matière d'aides d'État.

*Amendement*

3. Dans un souci d'efficacité du système de tarification de l'utilisation des infrastructures, la structure et le montant des redevances d'infrastructure portuaire sont définis par ***l'autorité compétente***, dans le respect des conditions de concurrence existant sur le marché en cause et des règles en matière d'aides d'État.

Or. en

**Amendement 416**  
**Inés Ayala Sender**  
**Proposition de règlement**  
**Article 14 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. Dans un souci d'efficacité du système de tarification de l'utilisation des infrastructures, la structure et le montant des redevances d'infrastructure portuaire sont définis ***d'une manière autonome*** par ***le gestionnaire du port en fonction de sa stratégie commerciale et son plan d'investissement propres***, dans le respect des conditions de concurrence existant sur le marché en cause et des règles en matière d'aides d'État.

*Amendement*

3. Dans un souci d'efficacité du système de tarification de l'utilisation des infrastructures, la structure et le montant des redevances d'infrastructure portuaire sont définis par ***l'autorité compétente***, dans le respect des conditions de concurrence existant sur le marché en cause et des règles en matière d'aides d'État.

Or. en

*Justification*

*Certains États membres définissent leurs redevances portuaires au lieu de laisser leur autorité gestionnaire s'en charger, comme c'est le cas dans les secteurs ferroviaire et aérien. Si le montant des redevances est déterminé dans le respect des conditions du marché et des règles en matière d'aides d'État, cela devrait être autorisé.*

**Amendement 417**  
**Philip Bradbourn**  
**Proposition de règlement**  
**Article 14 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

4. Sans préjudice du paragraphe 3, les redevances d'infrastructure portuaire peuvent varier selon les pratiques commerciales relatives aux utilisateurs fréquents ou dans le but de promouvoir une utilisation plus rationnelle de l'infrastructure portuaire, le transport maritime à courte distance ou une performance environnementale de haut niveau, l'efficacité énergétique ou l'efficacité carbone des transports. Les critères utilisés pour ces variations sont ***pertinents, objectifs, transparents et non discriminatoires et tiennent dûment compte des*** règles en matière de concurrence. ***Ainsi, la variation qui en résulte s'applique dans les mêmes conditions à tous les utilisateurs de services portuaires.***

*Amendement*

4. Sans préjudice du paragraphe 3, les redevances d'infrastructure portuaire peuvent varier selon ***la stratégie économique et*** les pratiques commerciales ***du port, relatives notamment*** aux utilisateurs fréquents, ou dans le but de promouvoir une utilisation plus rationnelle de l'infrastructure portuaire, le transport maritime à courte distance ou une performance environnementale de haut niveau, l'efficacité énergétique ou l'efficacité carbone des transports. Les critères utilisés pour ces variations sont ***conformes aux*** règles en matière ***d'aides d'État et*** de concurrence.

Or. en

**Amendement 418**  
**Ramon Tremosa i Balcells**  
**Proposition de règlement**  
**Article 14 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

4. Sans préjudice du paragraphe 3, les redevances d'infrastructure portuaire peuvent varier selon les pratiques commerciales relatives aux utilisateurs fréquents ou dans le but de promouvoir une utilisation plus rationnelle de l'infrastructure portuaire, le transport maritime à courte distance ou une performance environnementale de haut niveau, l'efficacité énergétique ou l'efficacité carbone des transports. Les

*Amendement*

4. Sans préjudice du paragraphe 3, les redevances d'infrastructure portuaire peuvent varier, ***notamment,*** selon les pratiques commerciales relatives aux utilisateurs fréquents ou dans le but de promouvoir une utilisation plus rationnelle de l'infrastructure portuaire, le transport maritime à courte distance ou une performance environnementale de haut niveau, l'efficacité énergétique ou l'efficacité carbone des transports. Les

critères utilisés pour ces variations sont ***pertinents, objectifs, transparents et non discriminatoires*** et tiennent dûment compte des règles en matière de concurrence. ***Ainsi, la variation qui en résulte s'applique dans les mêmes conditions à tous les utilisateurs de services portuaires.***

critères utilisés pour ces variations sont ***équitables*** et tiennent dûment compte des règles en matière ***d'aides d'État et de concurrence.***

Or. en

### *Justification*

*Les gestionnaires des ports participent à des activités économiques et exercent sur des marchés soumis à la concurrence. Afin de leur donner l'autonomie nécessaire pour mener leur stratégie commerciale, il convient de ne pas prévoir dans la législation les cas dans lesquels les redevances d'infrastructure portuaire peuvent varier. En outre, il convient de leur permettre de négocier individuellement avec les utilisateurs du port pour augmenter le trafic ou le maintenir durant les périodes creuses. Du reste, les règles en matière d'aides d'État et de concurrence doivent évidemment être respectées.*

#### **Amendement 419** **Philippe De Backer** **Proposition de règlement** **Article 14 – paragraphe 4**

##### *Texte proposé par la Commission*

4. Sans préjudice du paragraphe 3, les redevances d'infrastructure portuaire peuvent varier selon les pratiques commerciales relatives aux utilisateurs fréquents ou dans le but de promouvoir une utilisation plus rationnelle de l'infrastructure portuaire, le transport maritime à courte distance ou une performance environnementale de haut niveau, l'efficacité énergétique ou l'efficacité carbone des transports. Les critères utilisés pour ces variations ***sont pertinents, objectifs, transparents et non discriminatoires et*** tiennent dûment compte des règles en matière de concurrence. ***Ainsi, la variation qui en résulte s'applique dans les mêmes conditions à tous les utilisateurs de***

##### *Amendement*

4. Sans préjudice du paragraphe 3, les redevances d'infrastructure portuaire peuvent varier selon ***la stratégie économique du port et*** les pratiques commerciales relatives aux utilisateurs fréquents, ou dans le but de promouvoir, ***notamment,*** une utilisation plus rationnelle de l'infrastructure portuaire, le transport maritime à courte distance ou une performance environnementale de haut niveau, l'efficacité énergétique ou l'efficacité carbone des transports. Les critères utilisés pour ces variations tiennent dûment compte des règles en matière ***d'aides d'État et de concurrence.***

*services portuaires.*

Or. en

*Justification*

*Il convient que le gestionnaire du port dispose de la latitude nécessaire pour décider des redevances d'infrastructure portuaire, mais que les critères utilisés soient conformes aux règles en vigueur en Europe en matière de concurrence et d'aides d'État.*

**Amendement 420**

**Peter van Dalen**

**Proposition de règlement**

**Article 14 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

4. Sans préjudice du paragraphe 3, les redevances d'infrastructure portuaire peuvent varier selon les pratiques commerciales relatives aux utilisateurs fréquents ou dans le but de promouvoir une utilisation plus rationnelle de l'infrastructure portuaire, le transport maritime à courte distance ***ou une performance environnementale de haut niveau, l'efficacité énergétique ou l'efficacité carbone des transports.*** Les critères utilisés pour ces variations sont pertinents, objectifs, transparents et non discriminatoires et tiennent dûment compte des règles en matière de concurrence. ***Ainsi, la variation qui en résulte s'applique dans les mêmes conditions à tous les utilisateurs de services portuaires.***

*Amendement*

4. Sans préjudice du paragraphe 3, les redevances d'infrastructure portuaire peuvent varier selon les pratiques commerciales relatives aux utilisateurs fréquents ou dans le but de promouvoir une utilisation plus rationnelle de l'infrastructure portuaire ***et*** le transport maritime à courte distance. Les critères utilisés pour ces variations sont pertinents, objectifs, transparents et non discriminatoires et tiennent dûment compte des règles en matière ***d'aide d'État et*** de concurrence.

Or. nl

**Amendement 421**

**Karim Zéribi**

**Proposition de règlement**

**Article 14 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

4. Sans préjudice du paragraphe 3, les redevances d'infrastructure portuaire peuvent varier selon les pratiques commerciales ***relatives aux utilisateurs fréquents ou dans le but de promouvoir une*** utilisation plus rationnelle de l'infrastructure portuaire, le transport maritime à courte distance ou une performance environnementale de haut niveau, l'efficacité énergétique ou l'efficacité carbone des transports. Les critères utilisés pour ces variations sont ***pertinents, objectifs, transparents et non discriminatoires et tiennent dûment compte des règles en matière*** de concurrence. ***Ainsi, la variation qui en résulte s'applique dans les mêmes conditions à tous les utilisateurs de services portuaires.***

*Amendement*

4. Sans préjudice du paragraphe 3, les redevances d'infrastructure portuaire peuvent varier selon ***la stratégie économique et les pratiques commerciales, ainsi que la politique d'aménagement du territoire telles que définies par le port. Ces redevances peuvent ainsi varier notamment selon la fréquence d'utilisation du port, la promotion d'une*** utilisation plus rationnelle de l'infrastructure portuaire, le transport maritime à courte distance ou une performance environnementale de haut niveau, l'efficacité énergétique ou l'efficacité carbone des transports. Les critères utilisés pour ces variations sont ***conformes aux règles en matière d'aides d'État et de concurrence, prennent en compte les coûts externes et respectent le principe de non-discrimination basé sur la nationalité.***

Or. fr

*Justification*

*Si les principes d'objectivité, de transparence et de non-discrimination sont considérés comme une base d'une ouverture saine du marché en évitant les abus, il convient en revanche d'accorder au gestionnaire du port une plus grande latitude pour fixer les redevances en fonction de sa stratégie économique et sur base de négociations individuelles avec les utilisateurs.*

**Amendement 422**

**Georgios Koumoutsakos**

**Proposition de règlement**

**Article 14 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

4. Sans préjudice du paragraphe 3, les redevances d'infrastructure portuaire peuvent varier selon les pratiques

*Amendement*

4. Sans préjudice du paragraphe 3, les redevances d'infrastructure portuaire peuvent varier selon ***la stratégie***

commerciales relatives aux utilisateurs fréquents ou dans le but de promouvoir une utilisation plus rationnelle de l'infrastructure portuaire, le transport maritime à courte distance ou une performance environnementale de haut niveau, l'efficacité énergétique ou l'efficacité carbone des transports. **Les critères utilisés pour ces variations sont pertinents, objectifs, transparents et non discriminatoires et tiennent dûment compte des règles en matière de concurrence. Ainsi, la variation qui en résulte s'applique dans les mêmes conditions à tous les utilisateurs de services portuaires.**

**économique et** les pratiques commerciales **du port**, relatives **notamment** aux utilisateurs fréquents, ou dans le but de promouvoir, **notamment**, une utilisation plus rationnelle de l'infrastructure portuaire, le transport maritime à courte distance ou une performance environnementale de haut niveau, l'efficacité énergétique ou l'efficacité carbone des transports, **tout en étant conformes aux règles en matière d'aides d'État et** de concurrence.

Or. en

**Amendement 423**  
**Corien Wortmann-Kool**  
**Proposition de règlement**  
**Article 14 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

4. Sans préjudice du paragraphe 3, les redevances d'infrastructure portuaire peuvent varier selon les pratiques commerciales relatives aux utilisateurs fréquents ou dans le but de promouvoir une utilisation plus rationnelle de l'infrastructure portuaire, le transport maritime à courte distance ou une performance environnementale de haut niveau, l'efficacité énergétique ou l'efficacité carbone des transports. Les critères utilisés pour ces variations sont **pertinents, objectifs, transparents et non discriminatoires et tiennent dûment compte des règles en matière de concurrence. Ainsi, la variation qui en résulte s'applique dans les mêmes conditions à tous les utilisateurs de services portuaires.**

*Amendement*

4. Sans préjudice du paragraphe 3, les redevances d'infrastructure portuaire peuvent varier selon **la stratégie économique et** les pratiques commerciales **du port**, relatives **notamment** aux utilisateurs fréquents, ou dans le but de promouvoir une utilisation plus rationnelle de l'infrastructure portuaire, le transport maritime à courte distance ou une performance environnementale de haut niveau, l'efficacité énergétique ou l'efficacité carbone des transports. Les critères utilisés pour ces variations sont transparents et **sont conformes aux règles en matière d'aides d'État et** de concurrence.

Or. en



**Amendement 424**  
**Peter van Dalen**  
**Proposition de règlement**  
**Article 14 – paragraphe 4 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***4 bis. Les gestionnaires des ports différencient entre les redevances applicables à l'utilisation des infrastructures portuaires afin de promouvoir le transport économe en énergie et en carbone en favorisant les navires aux performances environnementales positives plutôt que les navires aux performances environnementales négatives.***

Or. nl

**Amendement 425**  
**Gesine Meissner**  
**Proposition de règlement**  
**Article 14 – paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***5. La Commission est habilitée à adopter, le cas échéant, des actes délégués conformément à la procédure prévue à l'article 21 en ce qui concerne les classifications communes des navires, des combustibles et des types d'activités utilisées pour moduler les redevances d'infrastructure et les principes communs de tarification utilisés pour déterminer les redevances d'infrastructure.***

***supprimé***

Or. en

**Amendement 426**  
**Slawomir Nitras, Artur Zasada**  
**Proposition de règlement**  
**Article 14 – paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**5. La Commission est habilitée à adopter, le cas échéant, des actes délégués conformément à la procédure prévue à l'article 21 en ce qui concerne les classifications communes des navires, des combustibles et des types d'activités utilisées pour moduler les redevances d'infrastructure et les principes communs de tarification utilisés pour déterminer les redevances d'infrastructure.**

**supprimé**

Or. pl

*Justification*

*Cette disposition donne à la Commission le droit d'intervenir dans les tarifs publiés par le gestionnaire du port. Le fait d'autoriser l'adoption d'actes délégués dans ce domaine peut porter atteinte à l'autonomie des entités gestionnaires du port et être contraire au principe de liberté économique.*

**Amendement 427**  
**Karim Zéribi**

**Proposition de règlement**  
**Article 14 – paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

5. La Commission est habilitée à adopter, le cas échéant, des actes délégués conformément à la procédure prévue à l'article 21 en ce qui concerne les classifications **communes** des navires, des combustibles **et des types d'activités utilisées pour moduler les redevances d'infrastructure et les principes communs de tarification utilisés pour déterminer les redevances d'infrastructure.**

5. La Commission est habilitée à adopter, le cas échéant, des actes délégués conformément à la procédure prévue à l'article 21 en ce qui concerne les classifications **internationales** des navires **et** des combustibles **pouvant moduler les redevances d'infrastructure ainsi que les lignes directrices environnementales communes permettant à l'autorité portuaire de prendre en compte la flotte existante.**

Or. fr

## Justification

*La mise en place d'actes délégués doit permettre une gestion paneuropéenne d'enjeux majeurs actuellement portés auprès de l'OMI tout en respectant l'autonomie des ports. Des lignes directrices communes devraient en outre être mises à disposition afin de permettre aux autorités portuaires une mise en perspective de l'efficacité de certains mécanismes environnementaux.*

### **Amendement 428**

**Peter van Dalen**

**Proposition de règlement**

**Article 14 – paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission*

5. La Commission est habilitée à adopter, le cas échéant, des actes délégués conformément à la procédure prévue à l'article 21 en ce qui concerne les classifications communes des navires, des combustibles *et des types d'activités* utilisées pour moduler les redevances d'infrastructure *et les principes communs de tarification utilisés pour déterminer les redevances d'infrastructure.*

*Amendement*

5. La Commission est habilitée à adopter, le cas échéant, des actes délégués conformément à la procédure prévue à l'article 21 en ce qui concerne les classifications communes des navires *et* des combustibles utilisées pour moduler les redevances d'infrastructure.

Or. nl

### **Amendement 429**

**Georgios Koumoutsakos**

**Proposition de règlement**

**Article 14 – paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission*

5. La Commission est habilitée à adopter, le cas échéant, des actes délégués conformément à la procédure prévue à l'article 21 en ce qui concerne les classifications communes des navires, des combustibles *et des types d'activités* utilisées pour moduler les redevances d'infrastructure *et les principes communs de tarification utilisés pour déterminer les redevances d'infrastructure.*

*Amendement*

5. La Commission est habilitée à adopter, le cas échéant, des actes délégués conformément à la procédure prévue à l'article 21 en ce qui concerne les classifications communes *internationales* des navires *et* des combustibles utilisées pour moduler les redevances d'infrastructure.

**Amendement 430**  
**Dieter-Lebrecht Koch**  
**Proposition de règlement**  
**Article 14 – paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission*

5. La Commission est habilitée à adopter, le cas échéant, des actes délégués conformément à la procédure prévue à l'article 21 en ce qui concerne les classifications communes des navires, des combustibles *et des types d'activités* utilisées pour moduler les redevances d'infrastructure et les *principes communs de tarification utilisés pour déterminer les redevances d'infrastructure*.

*Amendement*

5. La Commission est habilitée à adopter, le cas échéant, des actes délégués conformément à la procédure prévue à l'article 21 en ce qui concerne les classifications communes *internationales* des navires *et* des combustibles utilisées pour moduler les redevances d'infrastructure et les *orientations communes en matière de redevances environnementales permettant aux gestionnaires des ports de tenir compte de la flotte existante*.

**Amendement 431**  
**Dominique Vlasto, Dominique Riquet**

**Proposition de règlement**  
**Article 14 – paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission*

5. La Commission est habilitée à adopter, le cas échéant, des actes délégués conformément à la procédure prévue à l'article 21 en ce qui concerne les classifications communes *des navires, des combustibles et des types d'activités* utilisées pour moduler *les redevances d'infrastructure et les principes communs de tarification utilisés pour déterminer* les redevances d'infrastructure.

*Amendement*

5. La Commission est habilitée à adopter, le cas échéant, des actes délégués conformément à la procédure prévue à l'article 21 en ce qui concerne les classifications communes, *reconnues au niveau international, des navires et des combustibles* utilisées pour moduler les redevances d'infrastructure.

## Justification

*En complément de l'amendement du rapporteur, le caractère international du transport maritime impose de préciser que les classifications communes concernées sont celles reconnues au niveau international.*

### Amendement 432

**Philip Bradbourn**

**Proposition de règlement**

**Article 14 – paragraphe 6**

*Texte proposé par la Commission*

6. Le gestionnaire **du** port informe les utilisateurs du port et les représentants ou associations d'utilisateurs du port de la structure et des critères utilisés pour déterminer le montant des redevances d'infrastructure portuaire, **y compris l'ensemble des coûts et des recettes qui servent de base pour déterminer la structure et le montant des redevances d'infrastructure portuaire**. Il informe les utilisateurs des infrastructures portuaires, au moins trois mois à l'avance, de toute modification apportée au montant des redevances d'infrastructure portuaire ou à la structure ou aux critères utilisés pour déterminer ces redevances.

*Amendement*

6. Le gestionnaire **d'un** port **qui est financé intégralement ou principalement par des fonds publics** informe les utilisateurs du port et les représentants ou associations d'utilisateurs du port de la structure et des critères utilisés pour déterminer le montant des redevances d'infrastructure portuaire. Il informe les utilisateurs des infrastructures portuaires, au moins trois mois à l'avance, de toute modification apportée au montant des redevances d'infrastructure portuaire ou à la structure ou aux critères utilisés pour déterminer ces redevances.

Or. en

### Amendement 433

**Karim Zéribi**

**Proposition de règlement**

**Article 14 – paragraphe 6**

*Texte proposé par la Commission*

6. Le gestionnaire du port informe les utilisateurs du port et les représentants ou associations d'utilisateurs du port de la structure et des critères utilisés pour déterminer le montant des redevances

*Amendement*

6. Le gestionnaire du port informe les utilisateurs du port et les représentants ou associations d'utilisateurs du port de la structure et des critères utilisés pour déterminer le montant des redevances

d'infrastructure portuaire, y compris l'ensemble des coûts et des recettes qui servent de base pour déterminer la structure et le montant des redevances d'infrastructure portuaire. Il informe les utilisateurs des infrastructures portuaires, au moins trois mois à l'avance, de toute modification apportée au montant des redevances d'infrastructure portuaire ou à la structure ou aux critères utilisés pour déterminer ces redevances.

d'infrastructure portuaire, y compris l'ensemble des coûts et des recettes qui servent de base pour déterminer la structure et le montant des redevances d'infrastructure portuaire *sans toutefois qu'une corrélation soit opérée entre eux*. Il informe les utilisateurs des infrastructures portuaires, au moins trois mois à l'avance, de toute modification apportée au montant des redevances d'infrastructure portuaire ou à la structure ou aux critères utilisés pour déterminer ces redevances.

Or. fr

### *Justification*

*Si la transparence en termes de coûts et de montant des redevances portuaires apparaît comme un objectif à atteindre dans le cadre de la présente directive, elle ne doit toutefois pas conduire à une corrélation de fait entre les deux tableaux qui aurait pour conséquence une surcharge administrative trop importante.*

#### **Amendement 434**

**Gesine Meissner**

**Proposition de règlement**

**Article 14 – paragraphe 7**

*Texte proposé par la Commission*

***7. Le gestionnaire du port met à la disposition de l'autorité de contrôle indépendante compétente et de la Commission, à leur demande, les informations visées au paragraphe 4 et le détail des dépenses et des recettes qui servent de base pour déterminer la structure et le montant des redevances d'infrastructure portuaire ainsi que la méthodologie utilisée pour fixer les redevances d'infrastructure portuaire par rapport aux installations et services auxquels se rapportent ces redevances portuaires.***

*Amendement*

***supprimé***

**Amendement 435**  
**Philip Bradbourn**  
**Proposition de règlement**  
**Article 14 – paragraphe 7**

*Texte proposé par la Commission*

7. Le gestionnaire **du** port met à la disposition de l'autorité de **contrôle indépendante compétente** et de la Commission, à leur demande, les informations visées au paragraphe 4 **et le détail des dépenses et des recettes qui** servent de base pour déterminer la structure et le montant des redevances d'infrastructure portuaire ainsi que la **méthodologie** utilisée pour fixer les redevances d'infrastructure portuaire **par rapport** aux installations et services auxquels se rapportent **ces redevances portuaires**.

*Amendement*

7. Le gestionnaire **d'un** port **qui est financé intégralement ou principalement par des fonds publics** met à la disposition de l'autorité **désignée en application de l'article 17** et de la Commission, **en cas de plainte formelle et** à leur demande, les informations visées au paragraphe 4, **lesquelles** servent de base pour déterminer la structure et le montant des redevances d'infrastructure portuaire ainsi que la **méthode** utilisée pour fixer les redevances d'infrastructure portuaire **afférentes** aux installations et services auxquels **elles** se rapportent.

**Amendement 436**  
**Karim Zéribi**

**Proposition de règlement**  
**Article 14 – paragraphe 7**

*Texte proposé par la Commission*

7. Le gestionnaire du port met à la disposition de l'autorité de contrôle indépendante compétente et de la Commission, à leur demande, les informations visées au paragraphe 4 et le détail des dépenses et des recettes qui servent de base pour déterminer la structure et le montant des redevances d'infrastructure portuaire ainsi que la méthodologie utilisée pour fixer les redevances d'infrastructure portuaire par rapport aux installations et services

*Amendement*

7. Le gestionnaire du port met à la disposition de l'autorité de contrôle indépendante compétente et de la Commission, à leur demande **et de façon transparente**, les informations visées au paragraphe 4 et le détail des dépenses et des recettes qui servent de base pour déterminer la structure et le montant des redevances d'infrastructure portuaire ainsi que la méthodologie utilisée pour fixer les redevances d'infrastructure portuaire par rapport aux installations et services

auxquels se rapportent ces redevances portuaires.

auxquels se rapportent ces redevances portuaires.

Or. fr

*Justification*

*Le principe de transparence doit être appliqué dans les relations entre l'autorité portuaire, l'autorité de contrôle indépendante et la Commission.*

**Amendement 437**

**Dominique Vlasto, Dominique Riquet**

**Proposition de règlement**

**Article 14 – paragraphe 7**

*Texte proposé par la Commission*

7. Le gestionnaire du port met à la disposition de l'autorité ***de contrôle indépendante compétente*** et de la Commission, à leur demande, les informations visées au paragraphe 4 ***et le détail des dépenses et des recettes qui*** servent de base pour déterminer la structure et le montant des redevances d'infrastructure portuaire ***ainsi que la méthodologie utilisée pour fixer les redevances d'infrastructure portuaire par rapport aux installations et services auxquels se rapportent ces redevances portuaires.***

*Amendement*

7. Le gestionnaire du port met à la disposition de l'autorité ***désignée en application de l'article 17*** et de la Commission, ***en cas de plainte formelle et*** à leur demande, les informations visées au paragraphe 4, ***lesquelles*** servent de base pour déterminer la structure et le montant des redevances d'infrastructure portuaire.

Or. fr

*Justification*

*En complément des amendements du rapporteur relatifs au contrôle indépendant, il est plus pertinent de ne pas détailler les types d'informations à transmettre en cas de plainte formelle afin de ne pas créer de surcharge administrative.*

**Amendement 438**

**Slawomir Nitras, Artur Zasada**



**Proposition de règlement**  
**Article 14 – paragraphe 7**

*Texte proposé par la Commission*

7. Le gestionnaire du port met à la disposition de l'autorité ***de contrôle indépendante*** compétente et de la Commission, à leur demande, les informations visées au paragraphe 4 et le détail des dépenses et des recettes qui servent de base pour déterminer la structure et le montant des redevances d'infrastructure portuaire ainsi que la méthodologie utilisée pour fixer les redevances d'infrastructure portuaire par rapport aux installations et services auxquels se rapportent ces redevances portuaires.

*Amendement*

7. Le gestionnaire du port met à la disposition de l'autorité ***publique*** compétente et de la Commission, à leur demande, les informations visées au paragraphe 4 et le détail des dépenses et des recettes qui servent de base pour déterminer la structure et le montant des redevances d'infrastructure portuaire ainsi que la méthodologie utilisée pour fixer les redevances d'infrastructure portuaire par rapport aux installations et services auxquels se rapportent ces redevances portuaires.

Or. pl

**Amendement 439**  
**Phil Bennion**  
**Proposition de règlement**  
**Article 14 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Article 14 bis***

***Transparence financière des ports dont le propriétaire et l'exploitant sont des acteurs privés***

***Sans préjudice des règles en matière d'aides d'État, de la législation sur la concurrence et des autres actes législatifs applicables, les obligations de transparence prévues aux articles 13 et 14 ne peuvent s'appliquer en cas de ports dont le propriétaire et l'exploitant sont des acteurs privés si les informations sur la détermination des redevances à divulguer concernent des aménagements imminents ou des affaires en cours de négociation et que leur divulgation risque ainsi de nuire au modèle économique et, à terme, de***

*fausser la concurrence. Il convient dès lors que le gestionnaire du port puisse décider de ne pas divulguer de telles informations au motif qu'elles portent gravement atteinte aux intérêts de l'entreprise. Si le gestionnaire n'a pas divulgué ces informations en application du présent paragraphe, il fournit une déclaration à cet effet.*

Or. en

*Justification*

*Il convient de différencier les obligations de transparence des ports publics de celles des ports privés compte tenu de la latitude dont a besoin une entreprise privée dans la détermination d'une redevance en fonction de sa stratégie commerciale.*

**Amendement 440**  
**Slawomir Nitras, Artur Zasada**  
**Proposition de règlement**  
**Article 15**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Article 15*

*supprimé*

*Consultation des utilisateurs du port*

*1. Le gestionnaire du port met en place un comité de représentants des exploitants de bateaux, propriétaires de cargaisons ou autres utilisateurs du port qui sont tenus d'acquitter une redevance d'infrastructure ou une redevance de services portuaires, ou les deux. Ce comité est dénommé «comité consultatif des utilisateurs du port».*

*2. Le gestionnaire du port consulte chaque année, avant la fixation des redevances d'infrastructure portuaire, le comité consultatif des utilisateurs du port sur la structure et le montant de ces redevances. Les prestataires de services portuaires visés à l'article 6 et à l'article 9 consultent chaque année, avant la fixation des redevances de services*

*portuaires, le comité consultatif des utilisateurs du port sur la structure et le montant de ces redevances. Le gestionnaire du port fournit des installations adéquates pour permettre cette consultation et les prestataires de services portuaires l'informent des résultats de la consultation.*

Or. pl

#### *Justification*

*Des comités des utilisateurs ne sont pas nécessaires. Cette disposition engendrera des obligations supplémentaires pour les entités gestionnaires du port au niveau de l'organisation des réunions. Il convient de lier articles 15 et 16, de laisser toute liberté en ce qui concerne l'intitulé du comité des parties intéressées et la désignation de son représentant pour chacune des parties prenantes. Le gestionnaire du port ne doit pas disposer du droit de sélectionner les membres du comité.*

**Amendement 441**  
**Philip Bradbourn**  
**Proposition de règlement**  
**Article 15 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Le gestionnaire **du** port met en place un comité de représentants des exploitants de bateaux, propriétaires de cargaisons ou autres utilisateurs du port qui sont tenus d'acquitter une redevance d'infrastructure ou une redevance de services portuaires, ou les deux. Ce comité est dénommé "comité consultatif des utilisateurs du port".

*Amendement*

1. Le gestionnaire **d'un** port **qui est financé intégralement ou principalement par des fonds publics** met en place un comité de représentants des exploitants de bateaux, propriétaires de cargaisons ou autres utilisateurs du port qui sont tenus d'acquitter une redevance d'infrastructure ou une redevance de services portuaires, ou les deux. Ce comité est dénommé "comité consultatif des utilisateurs du port".

Or. en

**Amendement 442**  
**Karim Zéribi**  
**Proposition de règlement**  
**Article 15 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Le gestionnaire du port ***met en place un comité de*** représentants des exploitants de bateaux, propriétaires de cargaisons ou autres utilisateurs du ***port qui sont tenus d'acquitter une redevance*** d'infrastructure ***ou une redevance de services portuaires, ou les deux. Ce comité est dénommé «comité consultatif des utilisateurs du port».***

*Amendement*

1. Le gestionnaire du port ***fait en sorte qu'il existe des mécanismes de consultation adéquats regroupant entre autre*** représentants des exploitants de bateaux, propriétaires de cargaisons ou autres utilisateurs ***des ports, y compris les représentants des opérateurs des services de transport interconnectés. Ces consultations doivent permettre aux parties prenantes d'être informées de façon adéquate sur la structure et le montant des redevances*** d'infrastructure ***portuaire, en particulier en cas de changement substantiel desdites redevances, avant la mise en œuvre de tels changements et avant la fixation de telles charges.***

Or. fr

*Justification*

*Dans le cadre de la consultation avec les parties prenantes, cette directive doit porter sur une obligation de résultats et non de moyens, afin de laisser les Etats membres et les ports mettent en oeuvre les dispositions de la présente directive de la manière la plus adéquate en fonction des réalités locales, régionales et/ou nationales. Pour autant, ces consultations doivent pouvoir avoir lieu et permettre la notification en temps utile des modifications substantielles de politique tarifaire.*

**Amendement 443**

**Phil Bennion**

**Proposition de règlement**

**Article 15 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Le gestionnaire du port met en place un comité de représentants des exploitants de bateaux, propriétaires de cargaisons ou autres utilisateurs du port qui sont tenus d'acquitter une redevance d'infrastructure ou une redevance de services portuaires, ou

*Amendement*

1. Le gestionnaire du port met en place un comité de représentants des exploitants de bateaux, propriétaires de cargaisons ou autres utilisateurs du port qui sont tenus d'acquitter une redevance d'infrastructure ou une redevance de services portuaires, ou

les deux. Ce comité est dénommé "comité consultatif des utilisateurs du port".

les deux. Ce comité est dénommé "comité consultatif des utilisateurs du port". ***Le gestionnaire d'un port dont le propriétaire et l'exploitant sont des acteurs privés peut décider de ne pas mettre en place un comité de ce type.***

Or. en

#### *Justification*

*L'établissement d'un comité de ce type pour des ports privés nuirait aux pratiques commerciales et aux négociations ordinaires entre le gestionnaire du port et ses clients.*

#### **Amendement 444**

**Sabine Wils**

**Proposition de règlement**

**Article 15 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Le gestionnaire du port ***met en place un comité de représentants des exploitants de bateaux, propriétaires de cargaisons ou autres utilisateurs du port qui sont tenus d'acquitter une redevance d'infrastructure ou une redevance de services portuaires, ou les deux. Ce comité est dénommé «comité consultatif des utilisateurs du port».***

1. Le gestionnaire du port ***garantit que les utilisateurs du port ou leurs représentants, à qui l'on demande de payer une redevance d'infrastructure portuaire, sont informés de façon appropriée, avant la fixation des redevances, sur la structure de celles-ci et les critères utilisés pour en déterminer le montant, surtout lorsque les redevances sont considérablement modifiées.***

Or. de

#### *Justification*

*La plupart des ports européens ont déjà des structures qui garantissent la consultation des utilisateurs du port. Le règlement ne devrait régir que le principe fondamental de la nécessité de consulter les utilisateurs, tandis que les décisions relatives aux procédures devraient être laissées à la discrétion du gestionnaire du port.*

#### **Amendement 445**

**Karim Zéribi**

**Proposition de règlement**  
**Article 15 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. **Le gestionnaire du port consulte chaque année, avant la fixation des redevances d'infrastructure portuaire, le comité consultatif des utilisateurs du port sur la structure et le montant de ces redevances.** Les prestataires de services portuaires visés à l'article 6 et à l'article 9 **consultent chaque année**, avant la fixation des redevances de services portuaires, **le comité consultatif des utilisateurs du port sur la structure et le montant de ces redevances. Le gestionnaire du port fournit des installations adéquates pour permettre cette consultation et les prestataires de services portuaires l'informent des résultats de la consultation.**

*Amendement*

2. Les prestataires de services portuaires visés à l'article 6 et à l'article 9, **paragraphe 1 consultent**, avant la fixation des redevances de services portuaires, **les utilisateurs du port sur la structure et le montant de ces redevances.** Les prestataires de services portuaires l'informent des résultats de la consultation.

Or. fr

*Justification*

*Cet amendement est en lien avec l'amendement déposé au paragraphe précédent.*

**Amendement 446**  
**Philip Bradbourn**  
**Proposition de règlement**  
**Article 15 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Le gestionnaire **du** port consulte chaque année, avant la fixation des redevances d'infrastructure portuaire, le comité consultatif des utilisateurs du port sur la structure et le montant de ces redevances. Les prestataires de services portuaires visés à l'article 6 et à l'article 9 consultent chaque année, avant la fixation des redevances de services portuaires, le comité consultatif des utilisateurs du port sur la structure et le

*Amendement*

2. Le gestionnaire **d'un** port **qui est financé intégralement ou principalement par des fonds publics** consulte chaque année, avant la fixation des redevances d'infrastructure portuaire, le comité consultatif des utilisateurs du port sur la structure et le montant de ces redevances. Les prestataires de services portuaires visés à l'article 6 et à l'article 9 **qui sont financés intégralement ou principalement par des**

montant de ces redevances. Le gestionnaire du port fournit des installations adéquates pour permettre cette consultation et les prestataires de services portuaires l'informent des résultats de la consultation.

**fonds publics** consultent chaque année, avant la fixation des redevances de services portuaires, le comité consultatif des utilisateurs du port sur la structure et le montant de ces redevances. Le gestionnaire du port fournit des installations adéquates pour permettre cette consultation et les prestataires de services portuaires l'informent des résultats de la consultation.

Or. en

**Amendement 447**  
**Philippe De Backer**  
**Proposition de règlement**  
**Article 15 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Le gestionnaire du port consulte chaque année, **avant la fixation des redevances d'infrastructure portuaire, le comité consultatif des** utilisateurs du port sur la structure et le montant de ces redevances. Les prestataires de services portuaires visés à l'article 6 et à l'article 9 consultent chaque année, avant la fixation des redevances de services portuaires, **le comité consultatif des** utilisateurs du port sur la structure et le montant de ces redevances. **Le gestionnaire du port fournit des installations adéquates pour permettre cette consultation et** les prestataires de services portuaires **l'informent des résultats de la consultation.**

*Amendement*

2. Le gestionnaire du port consulte chaque année **les** utilisateurs du port sur la structure et le montant de ces redevances. Les prestataires de services portuaires visés à l'article 6 et à l'article 9 consultent chaque année, avant la fixation des redevances de services portuaires, **les** utilisateurs du port sur la structure et le montant de ces redevances. Les prestataires de services portuaires informent **le gestionnaire du port** des résultats de la consultation.

Or. en

**Amendement 448**  
**Tanja Fajon**  
**Proposition de règlement**  
**Article 15 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Le gestionnaire du port **consulte chaque**

*Amendement*

2. Le gestionnaire du port **fournit aux**

*année, avant la fixation* des redevances d'infrastructure portuaire, *le comité consultatif des utilisateurs du port sur la structure et le montant* de ces redevances. Les prestataires de services portuaires visés à l'article 6 et à l'article 9 consultent chaque année, avant la fixation des redevances de services portuaires, *le comité consultatif des utilisateurs du port* sur la structure et le montant de ces redevances. Le gestionnaire du port fournit des installations adéquates pour permettre cette consultation et les prestataires de services portuaires l'informent des résultats de la consultation.

*utilisateurs du port les informations requises sur la structure et les critères utilisés aux fins de la détermination* des redevances d'infrastructure portuaire. *Il consulte les utilisateurs du port en cas de modifications substantielles des redevances d'infrastructure portuaire avant la fixation* de ces redevances. Les prestataires de services portuaires visés à l'article 6 et à l'article 9 consultent *les utilisateurs du port*, chaque année *et* avant la fixation des redevances de services portuaires *fournis dans l'intérêt général*, sur la structure et le montant de ces redevances. Le gestionnaire du port fournit des installations adéquates pour permettre cette consultation et les prestataires de services portuaires l'informent des résultats de la consultation.

Or. en

#### **Amendement 449**

**Sabine Wils**

**Proposition de règlement**

**Article 15 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*2. Le gestionnaire du port consulte chaque année, avant la fixation des redevances d'infrastructure portuaire, le comité consultatif des utilisateurs du port sur la structure et le montant de ces redevances. Les prestataires de services portuaires visés à l'article 6 et à l'article 9 consultent chaque année, avant la fixation des redevances de services portuaires, le comité consultatif des utilisateurs du port sur la structure et le montant de ces redevances. Le gestionnaire du port fournit des installations adéquates pour permettre cette consultation et les prestataires de services portuaires l'informent des résultats de la consultation.*

*Amendement*

*2. Les prestataires de services portuaires, au sens de l'article 6 et de l'article 9, consultent les utilisateurs du port, avant la fixation des redevances des services portuaires, sur la structure et le montant de ces redevances. Le gestionnaire du port doit être informé des résultats de la consultation par les prestataires de services portuaires.*



*Justification*

*La plupart des ports européens ont déjà des structures qui garantissent la consultation des utilisateurs du port. Le règlement ne devrait régir que le principe fondamental de la nécessité de consulter les utilisateurs, tandis que les décisions relatives aux procédures devraient être laissées à la discrétion du gestionnaire du port.*

**Amendement 450**

**Antonio Cancian**

**Proposition de règlement**

**Article 15 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*2 bis. Le comité de représentants visé au paragraphe 1 est soumis à des règles de fonctionnement qui limitent ses compétences à ce qui est strictement indispensable et qui ne compromettent pas la rapidité et l'efficacité de l'action du gestionnaire du port. Lorsque le droit national d'un État membre a déjà prévu un organisme doté de compétences équivalentes à celles du comité de représentant visé au paragraphe 1, les exigences dudit article sont supposées respectées.*

Or. it

**Amendement 451**

**Spyros Danellis**

**Proposition de règlement**

**Article 15 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*2 bis. Le gestionnaire du port fait en sorte que les modifications substantielles de la structure ou du montant des redevances d'infrastructure sont effectuées en accord avec le comité consultatif des utilisateurs du port.*

*Justification*

*La coopération sans entrave entre l'autorité portuaire et les utilisateurs du port peut contribuer à améliorer les résultats à long terme du port.*

**Amendement 452**

**Spyros Danellis**

**Proposition de règlement**

**Article 15 – paragraphe 2 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 ter. Le gestionnaire du port discute de la planification de l'aménagement à long terme du port avec le comité des utilisateurs afin de déterminer les besoins et de décider des projets d'investissement.***

*Justification*

*Le comité consultatif des utilisateurs est l'enceinte idéale pour discuter de la planification à long terme au nom de l'autorité portuaire.*

**Amendement 453**

**Brian Simpson**

**Proposition de règlement**

**Article 16 – paragraphe 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Le gestionnaire du port consulte régulièrement les parties prenantes, telles que les entreprises établies dans le port, les prestataires de services portuaires, les exploitants de bateaux, les propriétaires de cargaisons, les transporteurs terrestres et les administrations publiques exerçant leurs activités dans la zone portuaire, sur les points suivants:

1. Le gestionnaire du port consulte régulièrement les parties prenantes, telles que les entreprises établies dans le port, les prestataires de services portuaires, les exploitants de bateaux, les propriétaires de cargaisons, les transporteurs terrestres, ***les représentants des travailleurs du port*** et les administrations publiques exerçant leurs activités dans la zone portuaire, sur les points suivants:

*Justification*

*Il convient que tous les intéressés, les représentants des travailleurs aussi, soient consultés sur des points tels que la bonne coordination des services portuaires ou l'efficacité des procédures administratives.*

**Amendement 454**

**Karim Zéribi**

**Proposition de règlement**

**Article 16 – paragraphe 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

1. Le gestionnaire du port consulte régulièrement les parties prenantes, telles que les entreprises établies dans le port, les prestataires de services portuaires, les exploitants de bateaux, les propriétaires de cargaisons, les transporteurs terrestres et les administrations publiques exerçant leurs activités dans la zone portuaire, sur les points suivants:

*Amendement*

1. Le gestionnaire du port consulte régulièrement les parties prenantes, telles que les entreprises établies dans le port, les prestataires de services portuaires, les exploitants de bateaux, les **représentants des travailleurs des services portuaires**, les propriétaires de cargaisons, les transporteurs terrestres et les administrations publiques exerçant leurs activités dans la zone portuaire, **les représentants des habitants résidant à proximité de la zone portuaire et les représentants des Organisations Non Gouvernementales en la matière** sur les points suivants:

Or. fr

*Justification*

*Le champ des personnes consultées sur ce sujet convient d'être élargi.*

**Amendement 455**

**Inés Ayala Sender**

**Proposition de règlement**

**Article 16 – paragraphe 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

1. Le gestionnaire du port consulte régulièrement les parties prenantes, telles que les entreprises établies dans le port, les prestataires de services portuaires, les exploitants de bateaux, les propriétaires de cargaisons, les transporteurs terrestres et les administrations publiques exerçant leurs activités dans la zone portuaire, sur les points suivants:

*Amendement*

1. Le gestionnaire du port consulte régulièrement les parties prenantes, telles que les entreprises établies dans le port, les prestataires de services portuaires, les exploitants de bateaux, **les représentants des travailleurs**, les propriétaires de cargaisons, les transporteurs terrestres et les administrations publiques exerçant leurs activités dans la zone portuaire, sur les points suivants:

Or. es

**Amendement 456**

**Knut Fleckenstein, Saïd El Khadraoui, Kathleen Van Brempt**

**Proposition de règlement**

**Article 16 – paragraphe 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

1. Le gestionnaire du port consulte régulièrement les parties prenantes, telles que les entreprises établies dans le port, les prestataires de services portuaires, les exploitants de bateaux, les propriétaires de cargaisons, les transporteurs terrestres **et** les administrations publiques exerçant leurs activités dans la zone portuaire, sur les points suivants:

*Amendement*

1. Le gestionnaire du port consulte régulièrement les parties prenantes, telles que les entreprises établies dans le port, les prestataires de services portuaires, les exploitants de bateaux, les propriétaires de cargaisons, les transporteurs terrestres, les administrations publiques **et les représentants des travailleurs** exerçant leurs activités dans la zone portuaire, sur les points suivants:

Or. en

**Amendement 457**

**Sabine Wils**

**Proposition de règlement**

**Article 16 – paragraphe 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

1. Le gestionnaire du port consulte régulièrement les parties prenantes, telles que les entreprises établies dans le port, les

*Amendement*

1. Le gestionnaire du port consulte régulièrement les parties prenantes, telles que les entreprises établies dans le port, les

prestataires de services portuaires, les exploitants de bateaux, les propriétaires de cargaisons, les transporteurs terrestres *et les administrations publiques* exerçant leurs activités dans la zone portuaire, sur les points suivants:

prestataires de services portuaires, les exploitants de bateaux, les propriétaires de cargaisons, les transporteurs terrestres exerçant leurs activités dans la zone portuaire, *les administrations publiques, les organisations environnementales ainsi que les représentants des travailleurs*, sur les points suivants:

Or. de

### *Justification*

*Les représentants des travailleurs et les organisations environnementales doivent être consultées, parallèlement aux autres parties prenantes, étant donné qu'ils représentent des groupes d'intérêts importants.*

#### **Amendement 458**

**Slawomir Nitras, Artur Zasada**

**Proposition de règlement**

**Article 16 – paragraphe 1 – partie introductive**

#### *Texte proposé par la Commission*

1. Le gestionnaire du port *consulte régulièrement les parties prenantes, telles que* les entreprises établies dans le port, les prestataires de services portuaires, les exploitants de bateaux, les propriétaires de cargaisons, les transporteurs terrestres et les administrations publiques exerçant leurs activités dans la zone portuaire, sur les points suivants:

#### *Amendement*

1. Le gestionnaire du port *établit un comité des parties intéressées, dont la composition doit inclure, notamment,* les entreprises établies dans le port, les prestataires de services portuaires, les exploitants de bateaux, les propriétaires de cargaisons, les transporteurs terrestres et les administrations publiques exerçant leurs activités dans la zone portuaire, sur les points suivants: *L'autorisation du gestionnaire du port n'est pas exigée pour accéder au statut de membre. Les parties prenantes sont entièrement libres de choisir leurs représentants au sein du comité. Le gestionnaire du port consulte le comité des parties intéressées sur les décisions – y compris les décisions d'investissement – qui peuvent avoir un impact important sur les activités du port, y compris notamment:*

Or. pl

*Justification*

*La portée de la consultation définie à l'article 16 doit être étendue. Les entités gestionnaires du port doivent consulter pour toutes les décisions pouvant avoir un impact important sur l'activité portuaire des parties intéressées. Les parties intéressées doivent être consultées notamment sur les frais pour prestations de services et les taxes portuaires.*

**Amendement 459**  
**Giommaria Uggias**  
**Proposition de règlement**  
**Article 16 – paragraphe 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

(a) la bonne coordination des services portuaires à l'intérieur *de la zone portuaire*;

*Amendement*

(a) la bonne coordination des services portuaires à l'intérieur *du port, y compris ceux qui concernent la sécurité*;

Or. it

**Amendement 460**  
**Karim Zéribi**  
**Proposition de règlement**  
**Article 16 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(c bis) les conséquences de la planification et des décisions sur l'aménagement du territoire en termes de performances environnementales;*

Or. fr

*Justification*

*Cet amendement se justifie par lui-même.*

**Amendement 461**  
**Inés Ayala Sender**  
**Proposition de règlement**  
**Article 16 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(c bis) les moyens de garantir et d'améliorer la sécurité dans la zone portuaire, y compris les moyens d'améliorer la formation, la sécurité et la santé des travailleurs portuaires.***

Or. es

*Justification*

*Il convient d'introduire dans l'article relatif à la consultation des parties prenantes le mandat de consulter tous les acteurs portuaires, y compris les représentants des travailleurs, en vue d'améliorer la sécurité des activités portuaires.*

**Amendement 462**

**Slawomir Nitras, Artur Zasada**

**Proposition de règlement**

**Article 16 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***c bis) la structure et le niveau des redevances pour l'utilisation de l'infrastructure portuaire.***

Or. pl

**Amendement 463**

**Sabine Wils**

**Proposition de règlement**

**Article 17**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***[...]***

***supprimé***

Or. de

*Justification*

*Cette autorité de contrôle indépendante est superflue. Elle ne ferait qu'augmenter la bureaucratie et les coûts administratifs.*

**Amendement 464**  
**Slawomir Nitras, Artur Zasada**  
**Proposition de règlement**  
**Article 17**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*[...]*

*supprimé*

Or. pl

*Justification*

*Des organes de contrôle appropriés existent déjà dans les États membres et il n'y a pas de raison de créer un organe de supervision supplémentaire. Les ports sont en principe des entités commerciales et les organes de contrôle sont responsables du contrôle de leur activité. Les organes de contrôle nationaux disposent déjà de compétences supplémentaires exceptionnelles en matière de contrôle, basés sur l'intérêt public et la protection de la compétitivité.*

**Amendement 465**  
**Philip Bradbourn**  
**Proposition de règlement**  
**Article 17 – titre**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Autorité de contrôle indépendante*

*Application du présent règlement*

Or. en

**Amendement 466**  
**Georgios Koumoutsakos**  
**Proposition de règlement**  
**Article 17 – titre**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Autorité de contrôle indépendante*

*Contrôle indépendant*

Or. en

**Amendement 467**  
**Gesine Meissner**



**Proposition de règlement**  
**Article 17 – titre**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Autorité de contrôle indépendante**

**Application du règlement**

Or. en

**Amendement 468**  
**Karim Zéribi**

**Proposition de règlement**  
**Article 17 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Les États membres veillent à ce qu'une autorité de contrôle indépendante suive et surveille ***l'application du présent règlement*** dans tous les ports maritimes soumis ***au présent règlement*** sur le territoire de chaque État membre.

1. Les États membres veillent à ce qu'une autorité de contrôle indépendante suive et surveille ***le respect de la présente directive*** dans tous les ports maritimes soumis ***à cette présente directive*** sur le territoire de chaque État membre.

Or. fr

**Amendement 469**  
**Philip Bradbourn**  
**Proposition de règlement**  
**Article 17 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Les États membres ***veillent à ce qu'une autorité de contrôle indépendante suive et surveille l'application du présent règlement dans tous les ports maritimes soumis au présent règlement sur le territoire de chaque État membre.***

1. Les États membres ***prennent les mesures requises, conformément à la législation nationale, pour contrôler la bonne application du présent règlement.***

Or. en

**Amendement 470**  
**Philippe De Backer**

**Proposition de règlement**  
**Article 17 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres veillent à ***ce qu'une autorité de contrôle indépendante suive et surveille*** l'application du présent règlement dans tous les ports maritimes ***soumis au présent règlement*** sur ***le territoire de chaque État membre***.

*Amendement*

1. Les États membres veillent à ***l'existence de mécanismes indépendants efficaces pour contrôler*** l'application du présent règlement ***et instruire les plaintes découlant de son application*** dans tous les ports maritimes ***relevant du règlement*** sur ***leur territoire***. ***À cet effet, les États membres désignent une ou plusieurs autorités indépendantes***.

Or. en

**Amendement 471**  
**Georgios Koumoutsakos**  
**Proposition de règlement**  
**Article 17 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres veillent à ***ce qu'une autorité de contrôle indépendante suive et surveille*** l'application du présent règlement ***dans*** tous les ports maritimes ***soumis au présent règlement*** sur ***le territoire de chaque État membre***.

*Amendement*

1. Les États membres veillent à ***l'existence de mécanismes efficaces pour instruire les plaintes découlant de*** l'application du présent règlement ***pour*** tous les ports maritimes ***relevant de ce dernier*** sur ***leur territoire***. ***À cet effet, les États membres désignent une ou plusieurs autorités chargées d'instruire différents types de plaintes ou de couvrir différents espaces géographiques***.

Or. en

**Amendement 472**  
**Gesine Meissner**  
**Proposition de règlement**  
**Article 17 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres ***veillent à ce qu'une autorité de contrôle indépendante suive et***

*Amendement*

1. Les États membres ***prennent les mesures requises, conformément à la***

*surveille l'application du présent règlement dans tous les ports maritimes soumis au présent règlement sur le territoire de chaque État membre.*

*législation européenne et nationale, pour contrôler la bonne application du présent règlement.*

Or. en

**Amendement 473**  
**David-Maria Sassoli, Franco Frigo**  
**Proposition de règlement**  
**Article 17 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. *Les États membres veillent* à ce qu'une autorité de contrôle indépendante suive et surveille l'application du présent règlement dans tous les ports maritimes soumis au présent règlement sur *le* territoire *de* *chaque État membre.*

*Amendement*

1. *Dans le respect du principe de subsidiarité et de la législation nationale, chaque État membre veille* à ce qu'une autorité de contrôle indépendante suive et surveille l'application du présent règlement dans tous les ports maritimes soumis au présent règlement sur *son* territoire.

Or. en

*Justification*

*L'autorité de contrôle européenne a vocation à résoudre les différends et les litiges impliquant des pays limitrophes. Bien que le règlement s'applique à tout le territoire de l'Union européenne, l'interprétation de ses dispositions peut légèrement différer d'un pays à l'autre et entraîner un risque de problèmes lorsque le litige implique des pays limitrophes.*

**Amendement 474**  
**Silvia-Adriana Țicău**  
**Proposition de règlement**  
**Article 17 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

(1) Les États membres veillent à ce qu'une autorité de contrôle indépendante suive et surveille l'application du présent règlement dans tous les ports maritimes soumis au présent règlement sur le territoire de chaque État membre.

*Amendement*

(1) Les États membres *désignent* une autorité de contrôle *publique* indépendante *et* veillent à ce qu'*elle* suive et surveille l'application du présent règlement dans tous les ports maritimes soumis au présent règlement sur le territoire de chaque État membre.

**Amendement 475**  
**Philip Bradbourn**  
**Proposition de règlement**  
**Article 17 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis. Les États membres veillent à ce que toute partie justifiant d'un intérêt légitime ait le droit d'être informée et est informée des modalités de dépôt d'une plainte contre les décisions ou les mesures prises en application des dispositions du présent règlement.***

Or. en

**Amendement 476**  
**Philip Bradbourn**  
**Proposition de règlement**  
**Article 17 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2. L'autorité de contrôle indépendante est juridiquement distincte et fonctionnellement indépendante de tout gestionnaire du port ou prestataire de services portuaires. Les États membres qui conservent la propriété ou le contrôle des ports ou des gestionnaires des ports veillent à la séparation structurelle effective de la fonction de surveillance et de suivi du présent règlement, d'une part, et des activités associées à cette propriété ou à ce contrôle, d'autre part. L'autorité de contrôle indépendante exerce ses compétences d'une manière impartiale et transparente et dans le respect de la liberté d'entreprise.***

***supprimé***

Or. en

**Amendement 477**  
**Georgios Koumoutsakos**  
**Proposition de règlement**  
**Article 17 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. *L'autorité de contrôle indépendante* est juridiquement distincte et fonctionnellement indépendante de tout gestionnaire du port ou prestataire de services portuaires. Les États membres qui conservent la propriété ou le contrôle des ports ou des gestionnaires des ports veillent à la séparation structurelle effective *de la fonction de surveillance et de suivi du présent règlement*, d'une part, et des activités associées à cette propriété ou à ce contrôle, d'autre part. *L'autorité de contrôle indépendante exerce ses compétences d'une manière impartiale et transparente et dans le respect de* la liberté d'entreprise.

*Amendement*

2. Le contrôle *indépendant* est *tel qu'il est exercé de manière* juridiquement distincte et fonctionnellement indépendante de tout gestionnaire du port ou prestataire de services portuaires. Les États membres qui conservent la propriété ou le contrôle des ports ou des gestionnaires des ports veillent à la séparation structurelle effective *des fonctions liées à l'instruction des plaintes*, d'une part, et des activités associées à cette propriété ou à ce contrôle, d'autre part. *Le contrôle indépendant est impartial et transparent et respecte pleinement* la liberté d'entreprise.

Or. en

**Amendement 478**  
**Gesine Meissner**  
**Proposition de règlement**  
**Article 17 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. *L'autorité de contrôle indépendante est juridiquement distincte et fonctionnellement indépendante de tout gestionnaire du port ou prestataire de services portuaires.* Les États membres *qui conservent la propriété ou le contrôle des ports ou des gestionnaires des ports* veillent à *la séparation structurelle effective de la fonction de surveillance et de suivi* du présent règlement, *d'une part, et des activités associées à cette propriété ou à ce contrôle, d'autre part.* *L'autorité de contrôle indépendante exerce ses compétences d'une manière impartiale et*

*Amendement*

2. Les États membres veillent à *ce que toute partie justifiant d'un intérêt légitime ait le droit de déposer une plainte contre les décisions ou les mesures prises en application des dispositions* du présent règlement.

*transparente et dans le respect de la liberté d'entreprise.*

Or. en

**Amendement 479**  
**Spyros Danellis**  
**Proposition de règlement**  
**Article 17 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*2 bis. Les États membres font en sorte que l'autorité de contrôle puisse rendre des décisions en toute autonomie, affranchie de tout organe de décision, et qu'elle dispose des ressources humaines et financières pour s'acquitter de sa mission.*

Or. en

*Justification*

*Disposition supplémentaire pour garantir l'indépendance des autorités de contrôle.*

**Amendement 480**  
**Silvia-Adriana Țicău**  
**Proposition de règlement**  
**Article 17 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*2 bis. Les États membres veillent à ce que toute partie justifiant d'un intérêt légitime ait le droit d'être informée et est informée des modalités de dépôt d'une plainte contre les décisions ou les mesures prises en application des dispositions du présent règlement.*

Or. en

**Amendement 481**  
**Philip Bradbourn**

**Proposition de règlement**  
**Article 17 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

**3. L'autorité de contrôle indépendante traite les plaintes déposées par toute partie justifiant d'un intérêt légitime et les litiges qui lui sont soumis dans le cadre de l'application du présent règlement.**

*Amendement*

**supprimé**

Or. en

**Amendement 482**  
**Georgios Koumoutsakos**  
**Proposition de règlement**  
**Article 17 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

**3. L'autorité de contrôle indépendante traite les plaintes déposées par toute partie justifiant d'un intérêt légitime et les litiges qui lui sont soumis dans le cadre de l'application du présent règlement.**

*Amendement*

**3. Les États membres veillent à ce que toute partie justifiant d'un intérêt légitime ait le droit d'être informée et est informée des modalités de dépôt d'une plainte en rapport avec l'application du présent règlement.**

Or. en

**Amendement 483**  
**Gesine Meissner**  
**Proposition de règlement**  
**Article 17 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

**3. L'autorité de contrôle indépendante traite les plaintes déposées par toute partie justifiant d'un intérêt légitime et les litiges qui lui sont soumis dans le cadre de l'application du présent règlement.**

*Amendement*

**3. Les États membres notifient à la Commission les mécanismes et procédures mis en place pour appliquer les paragraphes 1 et 2 du présent article au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur du présent règlement et, par la suite, toute modification qui y est apportée.**

Or. en

**Amendement 484**  
**Philip Bradbourn**  
**Proposition de règlement**  
**Article 17 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**4. En cas de litige entre des parties établies dans des États membres différents, l'autorité de contrôle indépendante de l'État membre du port dans lequel le litige est présumé avoir son origine est compétente pour trancher le litige.**

**supprimé**

Or. en

**Amendement 485**  
**Antonio Cancian**  
**Proposition de règlement**  
**Article 17 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**4. En cas de litige entre des parties établies dans des États membres différents, l'autorité de contrôle indépendante de l'État membre du port dans lequel le litige est présumé avoir son origine est compétente pour trancher le litige.**

**supprimé**

Or. it

**Amendement 486**  
**Gesine Meissner**  
**Proposition de règlement**  
**Article 17 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**4. En cas de litige entre des parties établies dans des États membres différents, l'autorité de contrôle indépendante de l'État membre du port dans lequel le litige est présumé avoir son**

**supprimé**



*origine est compétente pour trancher le litige.*

Or. en

**Amendement 487**  
**David-Maria Sassoli, Franco Frigo**  
**Proposition de règlement**  
**Article 17 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**4. En cas de litige entre des parties établies dans des États membres différents, l'autorité de contrôle indépendante de l'État membre du port dans lequel le litige est présumé avoir son origine est compétente pour trancher le litige.**

***supprimé***

Or. en

**Amendement 488**  
**Georgios Koumoutsakos**  
**Proposition de règlement**  
**Article 17 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

4. En cas de litige entre des parties établies dans des États membres différents, ***l'autorité de contrôle indépendante de l'État membre du port dans lequel le litige est présumé avoir son origine est compétente*** pour trancher le litige.

4. En cas de litige entre des parties établies dans des États membres différents, l'État membre du port dans lequel le litige est présumé avoir son origine est ***compétent*** pour trancher le litige. ***Les États membres concernés coopèrent et échangent des informations sur les travaux entrepris.***

Or. en

**Amendement 489**  
**Philip Bradbourn**  
**Proposition de règlement**  
**Article 17 – paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**5. L'autorité de contrôle indépendante a le droit d'exiger que les gestionnaires des ports, les prestataires de services portuaires et les utilisateurs du port communiquent les informations nécessaires pour assurer le suivi et le contrôle de l'application du présent règlement.**

**supprimé**

Or. en

**Amendement 490**  
**Georgios Koumoutsakos**  
**Proposition de règlement**  
**Article 17 – paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

5. L'autorité **de** contrôle **indépendante** a le droit d'exiger que les gestionnaires des ports, les prestataires de services portuaires et les utilisateurs du port communiquent les informations nécessaires pour assurer le suivi et le contrôle de l'application du présent règlement.

**5. En cas de dépôt d'une plainte formelle par toute partie justifiant d'un intérêt légitime, l'autorité compétente effectuant le contrôle indépendant** a le droit d'exiger que les gestionnaires des ports, les prestataires de services portuaires et les utilisateurs du port communiquent les informations nécessaires pour assurer le suivi et le contrôle de l'application du présent règlement.

Or. en

**Amendement 491**  
**Spyros Danellis**  
**Proposition de règlement**  
**Article 17 – paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

5. L'autorité de contrôle indépendante a le droit d'exiger que les gestionnaires des ports, les prestataires de services portuaires et les utilisateurs du port communiquent les informations nécessaires pour assurer le suivi et le contrôle de l'application du

5. L'autorité de contrôle indépendante a le droit d'exiger que les gestionnaires des ports, les prestataires de services portuaires et les utilisateurs du port communiquent les informations nécessaires pour assurer le suivi et le contrôle de l'application du

présent règlement.

présent règlement. ***L'État membre concerné prend les mesures nécessaires pour que les gestionnaires coopèrent à cette fin avec l'autorité de contrôle.***

Or. en

*Justification*

*Disposition supplémentaire pour garantir l'efficacité de l'autorité de contrôle.*

**Amendement 492**

**Philip Bradbourn**

**Proposition de règlement**

**Article 17 – paragraphe 6**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***6. L'autorité de contrôle indépendante peut émettre des avis à la demande d'une autorité compétente de l'État membre sur toute question relative à l'application du présent règlement.***

***supprimé***

Or. en

**Amendement 493**

**Georgios Koumoutsakos**

**Proposition de règlement**

**Article 17 – paragraphe 6**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***6. L'autorité de contrôle indépendante peut émettre des avis à la demande d'une autorité compétente de l'État membre sur toute question relative à l'application du présent règlement.***

***supprimé***

Or. en

**Amendement 494**

**Gesine Meissner**

**Proposition de règlement**  
**Article 17 – paragraphe 6**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**6. L'autorité de contrôle indépendante peut émettre des avis à la demande d'une autorité compétente de l'État membre sur toute question relative à l'application du présent règlement.**

**supprimé**

Or. en

**Amendement 495**  
**David-Maria Sassoli, Franco Frigo**  
**Proposition de règlement**  
**Article 17 – paragraphe 6 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**6 bis. Pour garantir des conditions équitables et uniformes de règlement des litiges découlant de l'application du présent règlement, il convient de conférer à la Commission le pouvoir de désigner une autorité européenne dont les décisions lieront les intéressés. Cette autorité européenne connaît des cas que ses homologues nationaux ne sont pas en mesure de résoudre parce qu'ils dépassent les frontières de leur territoire/de leur juridiction.**

Or. en

**Amendement 496**  
**Philip Bradbourn**  
**Proposition de règlement**  
**Article 17 – paragraphe 7**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**7. L'autorité de contrôle indépendante peut consulter le comité des utilisateurs du port concerné aux fins de l'instruction d'une plainte ou d'un différend.**

**supprimé**

**Amendement 497**  
**Gesine Meissner**  
**Proposition de règlement**  
**Article 17 – paragraphe 7**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**7. L'autorité de contrôle indépendante peut consulter le comité des utilisateurs du port concerné aux fins de l'instruction d'une plainte ou d'un différend.**

**supprimé**

**Amendement 498**  
**Georgios Koumoutsakos**  
**Proposition de règlement**  
**Article 17 – paragraphe 7**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

7. L'autorité **de** contrôle **indépendante** peut consulter **le** comité des utilisateurs du port concerné **aux fins de l'instruction d'une** plainte ou **d'un différend**.

7. L'autorité **compétente effectuant le** contrôle **indépendant** peut, **aux fins de l'instruction d'une plainte ou d'un litige**, consulter **les membres du** comité **consultatif** des utilisateurs du port concerné **qui sont touchés par la** plainte ou **par le litige**.

**Amendement 499**  
**Philip Bradbourn**  
**Proposition de règlement**  
**Article 17 – paragraphe 8**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**8. Les décisions de l'autorité de contrôle indépendante ont des effets contraignants, sans préjudice d'un contrôle juridictionnel.**

**supprimé**

**Amendement 500**  
**Gesine Meissner**  
**Proposition de règlement**  
**Article 17 – paragraphe 8**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**8. Les décisions de l'autorité de contrôle indépendante ont des effets contraignants, sans préjudice d'un contrôle juridictionnel.**

**supprimé**

**Amendement 501**  
**Georgios Koumoutsakos**  
**Proposition de règlement**  
**Article 17 – paragraphe 8**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

8. Les décisions de l'autorité de contrôle **indépendante** ont des effets contraignants, sans préjudice d'un contrôle juridictionnel.

8. Les décisions de l'autorité **compétente effectuant le** contrôle **indépendant** ont des effets contraignants, sans préjudice d'un contrôle juridictionnel.

**Amendement 502**  
**Spyros Danellis**  
**Proposition de règlement**  
**Article 17 – paragraphe 8 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**8 bis. L'autorité de contrôle indépendante peut s'acquitter de sa mission en coopération avec les autorités de la concurrence concernées.**

## Justification

*Il se peut que les autorités de la concurrence aient travaillé précédemment sur les mêmes cas ou sur des cas similaires, de sorte qu'une coopération et un échange d'informations fructueux avec les autorités de contrôle seraient constructifs.*

### Amendement 503

Gesine Meissner

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 9

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**9. Les États membres notifient à la Commission l'identité des autorités de contrôle indépendantes au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2015 et, par la suite, toute modification qui y est apportée. La Commission publie et met à jour la liste des autorités de contrôle indépendantes sur son site internet.**

**supprimé**

Or. en

### Amendement 504

Philip Bradbourn

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 9

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

9. Les États membres notifient à la Commission ***l'identité des autorités de contrôle indépendantes*** au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2015 et, par la suite, toute modification qui y est apportée. ***La Commission publie et met à jour la liste des autorités de contrôle indépendantes sur son site internet.***

9. Les États membres notifient à la Commission ***les mécanismes et procédures mis en place pour appliquer les paragraphes 1 et 2 du présent article*** au plus tard ***douze mois après l'entrée en vigueur du présent règlement*** et, par la suite, toute modification qui y est apportée.

Or. en

### Amendement 505

Georgios Koumoutsakos

**Proposition de règlement**  
**Article 17 – paragraphe 9**

*Texte proposé par la Commission*

9. Les États membres notifient à la Commission *l'identité des autorités de contrôle indépendantes* au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2015 et, par la suite, toute modification qui y est apportée. La Commission publie et met à jour la liste des autorités *de* contrôle *indépendantes* sur son site internet.

*Amendement*

9. Les États membres notifient à la Commission *les mécanismes et procédures mis en place pour appliquer les paragraphes 1 et 2 du présent article* au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2018 et, par la suite, toute modification qui y est apportée. La Commission publie et met à jour la liste des autorités *compétentes effectuant le* contrôle *indépendant* sur son site internet.

Or. en

**Amendement 506**  
**David-Maria Sassoli, Franco Frigo**  
**Proposition de règlement**  
**Article 17 – paragraphe 9**

*Texte proposé par la Commission*

9. Les États membres notifient à la Commission l'identité des autorités de contrôle indépendantes au plus tard *le 1<sup>er</sup> juillet 2015* et, par la suite, toute modification qui y est apportée. La Commission publie et met à jour la liste des autorités de contrôle indépendantes sur son site internet.

*Amendement*

9. Les États membres notifient à la Commission l'identité des autorités de contrôle indépendantes au plus tard *douze mois après l'entrée en vigueur du présent règlement* et, par la suite, toute modification qui y est apportée. La Commission publie et met à jour la liste des autorités de contrôle indépendantes sur son site internet.

Or. en

**Amendement 507**  
**Georgios Koumoutsakos**  
**Proposition de règlement**  
**Article 17 – paragraphe 9 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**9 bis. Les autorités effectuant le contrôle indépendant échangent des informations sur leurs activités et sur leurs principes et**



*pratiques en matière de prise de décision dans la mesure nécessaire à l'application cohérente du présent règlement. La Commission les assiste dans ces tâches.*

Or. en

**Amendement 508**  
**Inés Ayala Sender**  
**Proposition de règlement**  
**Article 17 – paragraphe 9 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*9 bis. Sans préjudice des dispositions du présent article, la Commission peut à tout moment demander au gestionnaire du port ou aux prestataires de services portuaires des informations complémentaires liées aux obligations mises en place par le présent règlement, et, le cas échéant, ouvrir une procédure d'infraction contre un État membre.*

Or. es

*Justification*

*Il est nécessaire d'établir une clause de sauvegarde au cas où les organismes notifiés n'auraient pas rempli leurs obligations consistant à veiller à l'application correcte du règlement et de préciser que la Commission a le droit d'ouvrir une procédure d'infraction, comme le prévoient les traités.*

**Amendement 509**  
**Philip Bradbourn**  
**Proposition de règlement**  
**Article 18**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Article 18*

*supprimé*

*Coopération entre les autorités de contrôle indépendantes*

*1. Les autorités de contrôle indépendantes échangent des informations sur leurs*

*activités et leurs principes et pratiques en matière de prise de décision afin de favoriser une mise en œuvre uniforme du présent règlement. À cette fin, elles participent à un réseau de coopération qui se réunit à intervalles réguliers et au moins une fois par an. La Commission participe aux travaux du réseau, les coordonne et les soutient.*

*2. Les autorités de contrôle indépendantes coopèrent étroitement pour s'apporter une assistance mutuelle dans leurs tâches, notamment dans le cadre des enquêtes à effectuer pour traiter les plaintes et les litiges dans les affaires impliquant des ports situés dans des États membres différents. À cet effet, une autorité de contrôle indépendante met à la disposition d'une autre autorité, sur demande motivée, les informations requises pour permettre à cette dernière d'exercer ses responsabilités au titre du présent règlement.*

*3. Les États membres veillent à ce que les autorités de contrôle indépendantes fournissent à la Commission, sur demande motivée, les informations qui lui sont nécessaires pour mener à bien ses missions. Les informations demandées par la Commission sont proportionnées à ses besoins pour l'accomplissement de ces missions.*

*4. Lorsque des informations sont considérées comme confidentielles par l'autorité de contrôle indépendante au regard des règles de l'Union ou des règles nationales en matière de secret des affaires, l'autre autorité de contrôle nationale et la Commission veillent à assurer cette confidentialité. Ces informations ne peuvent être utilisées qu'aux seules fins pour lesquelles elles ont été demandées.*

*5. Sur la base de l'expérience acquise par les autorités de contrôle indépendantes et des activités du réseau visé au*

*paragraphe 1, et afin de garantir une coopération efficace, la Commission peut adopter des principes communs sur les modalités à respecter pour l'échange d'informations entre les autorités de contrôle indépendantes. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 22, paragraphe 2.*

Or. en

**Amendement 510**  
**Georgios Koumoutsakos**  
**Proposition de règlement**  
**Article 18**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Article 18**

***supprimé***

***Coopération entre les autorités de contrôle indépendantes***

***1. Les autorités de contrôle indépendantes échangent des informations sur leurs activités et leurs principes et pratiques en matière de prise de décision afin de favoriser une mise en œuvre uniforme du présent règlement. À cette fin, elles participent à un réseau de coopération qui se réunit à intervalles réguliers et au moins une fois par an. La Commission participe aux travaux du réseau, les coordonne et les soutient.***

***2. Les autorités de contrôle indépendantes coopèrent étroitement pour s'apporter une assistance mutuelle dans leurs tâches, notamment dans le cadre des enquêtes à effectuer pour traiter les plaintes et les litiges dans les affaires impliquant des ports situés dans des États membres différents. À cet effet, une autorité de contrôle indépendante met à la disposition d'une autre autorité, sur demande motivée, les informations requises pour permettre à cette dernière d'exercer ses responsabilités au titre du présent***

*règlement.*

***3. Les États membres veillent à ce que les autorités de contrôle indépendantes fournissent à la Commission, sur demande motivée, les informations qui lui sont nécessaires pour mener à bien ses missions. Les informations demandées par la Commission sont proportionnées à ses besoins pour l'accomplissement de ces missions.***

***4. Lorsque des informations sont considérées comme confidentielles par l'autorité de contrôle indépendante au regard des règles de l'Union ou des règles nationales en matière de secret des affaires, l'autre autorité de contrôle nationale et la Commission veillent à assurer cette confidentialité. Ces informations ne peuvent être utilisées qu'aux seules fins pour lesquelles elles ont été demandées.***

***5. Sur la base de l'expérience acquise par les autorités de contrôle indépendantes et des activités du réseau visé au paragraphe 1, et afin de garantir une coopération efficace, la Commission peut adopter des principes communs sur les modalités à respecter pour l'échange d'informations entre les autorités de contrôle indépendantes. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 22, paragraphe 2.***

Or. en

**Amendement 511**  
**Sabine Wils**  
**Proposition de règlement**  
**Article 18**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Article 18**

***supprimé***

***Coopération entre les autorités de***

## *contrôle indépendantes*

*1. Les autorités de contrôle indépendantes échangent des informations sur leurs activités et leurs principes et pratiques en matière de prise de décision afin de favoriser une mise en œuvre uniforme du présent règlement. À cette fin, elles participent à un réseau de coopération qui se réunit à intervalles réguliers et au moins une fois par an. La Commission participe aux travaux du réseau, les coordonne et les soutient.*

*2. Les autorités de contrôle indépendantes coopèrent étroitement pour s'apporter une assistance mutuelle dans leurs tâches, notamment dans le cadre des enquêtes à effectuer pour traiter les plaintes et les litiges dans les affaires impliquant des ports situés dans des États membres différents. À cet effet, une autorité de contrôle indépendante met à la disposition d'une autre autorité, sur demande motivée, les informations requises pour permettre à cette dernière d'exercer ses responsabilités au titre du présent règlement. À cet effet, une autorité de contrôle indépendante met à la disposition d'une autre autorité, sur demande motivée, les informations requises pour permettre à cette dernière d'exercer ses responsabilités au titre du présent règlement.*

*3. Les États membres veillent à ce que les autorités de contrôle indépendantes fournissent à la Commission, sur demande motivée, les informations qui lui sont nécessaires pour mener à bien ses missions. Les informations demandées par la Commission sont proportionnées à ses besoins pour l'accomplissement de ces missions.*

*4. Lorsque des informations sont considérées comme confidentielles par l'autorité de contrôle indépendante au regard des règles de l'Union ou des règles nationales en matière de secret des*

*affaires, l'autre autorité de contrôle nationale et la Commission veillent à assurer cette confidentialité. Ces informations ne peuvent être utilisées qu'aux seules fins pour lesquelles elles ont été demandées.*

*5. Sur la base de l'expérience acquise par les autorités de contrôle indépendantes et des activités du réseau visé au paragraphe 1, et afin de garantir une coopération efficace, la Commission peut adopter des principes communs sur les modalités à respecter pour l'échange d'informations entre les autorités de contrôle indépendantes. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 22, paragraphe 2.*

Or. de

#### *Justification*

*Cette coopération entre autorités de contrôle indépendantes au sein d'un réseau porterait préjudice à la structure fédérale de l'Union européenne. L'échange d'informations et de données n'est pas suffisamment réglementé, compte tenu des dernières expériences avec la NSA. La structure fédérale est toutefois un élément fondamental de l'Union, auquel il ne faut pas toucher. Le Bundesrat allemand l'a déjà signalé dans son avis sur le projet de règlement et c'est ainsi qu'il a justifié son refus.*

**Amendement 512**  
**Antonio Cancian**  
**Proposition de règlement**  
**Article 18**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Article 18**

***supprimé***

***Coopération entre les autorités de contrôle indépendantes***

***1. Les autorités de contrôle indépendantes échangent des informations sur leurs activités et leurs principes et pratiques en matière de prise de décision afin de favoriser une mise en œuvre uniforme du***

*présent règlement. À cette fin, elles participent à un réseau de coopération qui se réunit à intervalles réguliers et au moins une fois par an. La Commission participe aux travaux du réseau, les coordonne et les soutient.*

*2. Les autorités de contrôle indépendantes coopèrent étroitement pour s'apporter une assistance mutuelle dans leurs tâches, notamment dans le cadre des enquêtes à effectuer pour traiter les plaintes et les litiges dans les affaires impliquant des ports situés dans des États membres différents. À cet effet, une autorité de contrôle indépendante met à la disposition d'une autre autorité, sur demande motivée, les informations requises pour permettre à cette dernière d'exercer ses responsabilités au titre du présent règlement.*

*3. Les États membres veillent à ce que les autorités de contrôle indépendantes fournissent à la Commission, sur demande motivée, les informations qui lui sont nécessaires pour mener à bien ses missions. Les informations demandées par la Commission sont proportionnées à ses besoins pour l'accomplissement de ces missions.*

*4. Lorsque des informations sont considérées comme confidentielles par l'autorité de contrôle indépendante au regard des règles de l'Union ou des règles nationales en matière de secret des affaires, l'autre autorité de contrôle nationale et la Commission veillent à assurer cette confidentialité. Ces informations ne peuvent être utilisées qu'aux seules fins pour lesquelles elles ont été demandées.*

*5. Sur la base de l'expérience acquise par les autorités de contrôle indépendantes et des activités du réseau visé au paragraphe 1, et afin de garantir une coopération efficiente, la Commission peut adopter des principes communs sur les modalités à*

*respecter pour l'échange d'informations entre les autorités de contrôle indépendantes. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 22, paragraphe 2.*

Or. it

**Amendement 513**  
**Slawomir Nitras, Artur Zasada**  
**Proposition de règlement**  
**Article 18**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Article 18*

*supprimé*

*Coopération entre les autorités de contrôle indépendantes*

*1. Les autorités de contrôle indépendantes échangent des informations sur leurs activités et leurs principes et pratiques en matière de prise de décision afin de favoriser une mise en œuvre uniforme du présent règlement. À cette fin, elles participent à un réseau de coopération qui se réunit à intervalles réguliers et au moins une fois par an. La Commission participe aux travaux du réseau, les coordonne et les soutient.*

*2. Les autorités de contrôle indépendantes coopèrent étroitement pour s'apporter une assistance mutuelle dans leurs tâches, notamment dans le cadre des enquêtes à effectuer pour traiter les plaintes et les litiges dans les affaires impliquant des ports situés dans des États membres différents. À cet effet, une autorité de contrôle indépendante met à la disposition d'une autre autorité, sur demande motivée, les informations requises pour permettre à cette dernière d'exercer ses responsabilités au titre du présent règlement.*

*3. Les États membres veillent à ce que les*



*autorités de contrôle indépendantes fournissent à la Commission, sur demande motivée, les informations qui lui sont nécessaires pour mener à bien ses missions. Les informations demandées par la Commission sont proportionnées à ses besoins pour l'accomplissement de ces missions.*

*4. Lorsque des informations sont considérées comme confidentielles par l'autorité de contrôle indépendante au regard des règles de l'Union ou des règles nationales en matière de secret des affaires, l'autre autorité de contrôle nationale et la Commission veillent à assurer cette confidentialité. Ces informations ne peuvent être utilisées qu'aux seules fins pour lesquelles elles ont été demandées.*

*5. Sur la base de l'expérience acquise par les autorités de contrôle indépendantes et des activités du réseau visé au paragraphe 1, et afin de garantir une coopération efficace, la Commission peut adopter des principes communs sur les modalités à respecter pour l'échange d'informations entre les autorités de contrôle indépendantes. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 22, paragraphe 2.*

Or. pl

**Amendement 514**  
**Jean-Pierre Audy**

**Proposition de règlement**  
**Article 18 – titre**

*Texte proposé par la Commission*

Coopération entre les autorités de contrôle indépendantes

*Amendement*

Coopération entre les autorités de contrôle indépendantes *et l'Autorité européenne de contrôle*

**Amendement 515**  
**Karim Zéribi**

**Proposition de règlement**  
**Article 18 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les autorités de contrôle indépendantes échangent des informations sur leurs activités et leurs principes et pratiques en matière de prise de décision afin de favoriser une mise en œuvre **uniforme du présent règlement**. À cette fin, elles participent à un réseau de coopération qui se réunit à intervalles réguliers et au moins une fois par an. La Commission participe aux travaux du réseau, **les coordonne et** les soutient.

*Amendement*

1. Les autorités de contrôle indépendantes échangent des informations sur leurs activités et leurs principes et pratiques en matière de prise de décision afin de favoriser une mise en œuvre **harmonisée de la présente directive**. À cette fin, elles participent à un réseau de coopération qui se réunit à intervalles réguliers et au moins une fois par an. La Commission participe aux travaux du réseau **et** les soutient.

Or. fr

*Justification*

*Le réseau d'échange doit rester purement informel afin d'améliorer les échanges entre les administrations. La Commission européenne, si elle peut participer à ses échanges, n'y aurait qu'un droit de regard.*

**Amendement 516**  
**Philippe De Backer**  
**Proposition de règlement**  
**Article 18 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les autorités de contrôle **indépendantes** échangent des informations sur leurs activités et leurs principes et pratiques en matière de prise de décision afin de favoriser une mise en œuvre uniforme du présent règlement. À cette fin, **elles participent à un réseau de coopération qui**

*Amendement*

1. Les **différentes** autorités de contrôle **désignées en application de l'article 17** échangent des informations sur leurs activités et leurs principes et pratiques en matière de prise de décision afin de favoriser une mise en œuvre uniforme du présent règlement. **Elles coopèrent** à cette

*se réunit à intervalles réguliers et au moins une fois par an. La Commission participe aux travaux du réseau, les coordonne et les soutient.*

fin. La Commission *assiste et favorise la coopération. La confidentialité des informations échangées est respectée.*

Or. en

**Amendement 517**  
**Inés Ayala Sender**  
**Proposition de règlement**  
**Article 18 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les autorités de contrôle indépendantes échangent des informations sur leurs activités et leurs principes et pratiques en matière de prise de décision afin de favoriser une mise en œuvre uniforme du présent règlement. À cette fin, elles participent à un réseau de coopération qui se réunit à intervalles réguliers et au moins une fois par an. La Commission participe aux travaux du réseau, les coordonne et les soutient.

*Amendement*

1. Les autorités de contrôle indépendantes échangent des informations sur leurs activités et leurs principes et pratiques en matière de prise de décision afin de favoriser une mise en œuvre uniforme du présent règlement. À cette fin, elles participent à un réseau de coopération qui se réunit à intervalles réguliers et au moins une fois par an. La Commission participe aux travaux du réseau, les coordonne et les soutient *financièrement*.

Or. en

**Amendement 518**  
**Jean-Pierre Audy**

**Proposition de règlement**  
**Article 18 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis. Il est créé une Autorité européenne de contrôle chargée de coordonner et de superviser les autorités de contrôle indépendantes.***

Or. fr

*Justification*

*Il paraît utile de superviser, au niveau européen, les autorités de contrôle nationales.*

**Amendement 519**

**Karim Zéribi**

**Proposition de règlement**

**Article 18 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. Les États membres veillent à ce que les autorités de contrôle indépendantes fournissent à la Commission, sur demande motivée, les informations qui lui sont nécessaires pour mener à bien ses missions. Les informations demandées par la Commission sont **proportionnées** à ses besoins pour l'accomplissement de ces missions.

*Amendement*

3. Les États membres veillent à ce que les autorités de contrôle indépendantes fournissent à la Commission, sur demande motivée, les informations qui lui sont nécessaires pour mener à bien ses missions. Les informations demandées par la Commission sont **nécessaires et proportionnées** à ses besoins pour l'accomplissement de ces missions.

Or. fr

*Justification*

*Le rôle de la Commission européenne doit se cantonner à un droit de regard sur les échanges entre autorités indépendantes et en lien étroit avec les missions qui lui sont conférées.*

**Amendement 520**

**Jean-Pierre Audy**

**Proposition de règlement**

**Article 18 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. Les États membres veillent à ce que les autorités de contrôle indépendantes fournissent à **la Commission**, sur demande motivée, les informations qui lui sont nécessaires pour mener à bien ses missions. Les informations demandées par **la Commission** sont proportionnées à ses

*Amendement*

3. Les États membres veillent à ce que les autorités de contrôle indépendantes fournissent à **l'Autorité européenne de contrôle**, sur demande motivée, les informations qui lui sont nécessaires pour mener à bien ses missions. Les informations demandées par **l'Autorité**

besoins pour l'accomplissement de ces missions.

*européenne de contrôle* sont proportionnées à ses besoins pour l'accomplissement de ces missions.

Or. fr

**Amendement 521**  
**Philip Bradbourn**  
**Proposition de règlement**  
**Article 19 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Toute partie justifiant d'un intérêt légitime dispose d'un droit de recours contre les décisions ou mesures individuelles prises en application du présent règlement par les autorités compétentes, par le gestionnaire du port ***ou par l'autorité de contrôle indépendante*** auprès d'un organisme indépendant des parties intéressées. Cet organisme de recours peut être un tribunal.

*Amendement*

1. Toute partie justifiant d'un intérêt légitime dispose d'un droit de recours contre les décisions ou mesures individuelles prises en application du présent règlement par les autorités compétentes ***ou*** par le gestionnaire du port auprès d'un organisme indépendant des parties intéressées. Cet organisme de recours peut être un tribunal.

Or. en

**Amendement 522**  
**Gesine Meissner**  
**Proposition de règlement**  
**Article 19 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Toute partie justifiant d'un intérêt légitime ***dispose d'un droit de*** recours contre ***les décisions*** ou ***mesures individuelles prises*** en application du présent règlement par les autorités compétentes, par le gestionnaire du port ***ou par l'autorité de contrôle indépendante*** auprès d'un organisme indépendant des parties intéressées. Cet organisme de recours peut être un tribunal.

*Amendement*

1. Toute partie justifiant d'un intérêt légitime ***peut, dans les conditions visées à l'article 263, quatrième alinéa, du traité FUE, former un*** recours contre ***une décision*** ou ***une mesure prise*** en application du présent règlement par les autorités compétentes ***ou*** par le gestionnaire du port auprès d'un organisme indépendant des parties intéressées. Cet organisme de recours peut être un tribunal.

Or. en

**Amendement 523**  
**Slawomir Nitras, Artur Zasada**  
**Proposition de règlement**  
**Article 19 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Toute partie justifiant d'un intérêt légitime dispose d'un droit de recours contre les décisions ou mesures individuelles prises en application du présent règlement par les autorités compétentes, par le gestionnaire du port ou par l'autorité de contrôle *indépendante* auprès d'un organisme indépendant des parties intéressées. Cet organisme de recours peut être un tribunal.

*Amendement*

1. Toute partie justifiant d'un intérêt légitime dispose d'un droit de recours contre les décisions ou mesures individuelles prises en application du présent règlement par les autorités compétentes, par le gestionnaire du port ou par l'autorité de contrôle *publique compétente* auprès d'un organisme indépendant des parties intéressées. Cet organisme de recours peut être un tribunal.

Or. pl

**Amendement 524**  
**Philip Bradbourn**  
**Proposition de règlement**  
**Article 20**

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions du présent règlement et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet **2015** et toute modification ultérieure les concernant dans les meilleurs délais.

*Amendement*

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions du présent règlement et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet **2018** et toute modification ultérieure les concernant dans les meilleurs délais.

Or. en

**Amendement 525**  
**Georgios Koumoutsakos**  
**Proposition de règlement**  
**Article 20**

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions du présent règlement et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard **le 1<sup>er</sup> juillet 2015** et toute modification ultérieure les concernant dans les meilleurs délais.

*Amendement*

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions du présent règlement et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard **trois ans après l'entrée en vigueur** et toute modification ultérieure les concernant dans les meilleurs délais.

Or. en

**Amendement 526**  
**Philip Bradbourn**  
**Proposition de règlement**  
**Article 21**

*Texte proposé par la Commission*

**Article 21**

***Exercice de la délégation***

***1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.***

***2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 14 est conféré à la Commission pour une durée indéterminée.***

***3. La délégation de pouvoir visée à l'article 14 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met un terme à la délégation des pouvoirs spécifiés dans cette décision. La révocation prend effet le jour suivant la publication de la décision au Journal officiel de l'Union européenne, ou à une date ultérieure précisée dans ladite décision. Elle n'affecte pas la validité des***

*Amendement*

***supprimé***

*actes délégués déjà en vigueur.*

*4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.*

*5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 14 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.*

Or. en

**Amendement 527**  
**Gesine Meissner**  
**Proposition de règlement**  
**Article 21**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Article 21*

*supprimé*

*Exercice de la délégation*

*1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.*

*2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 14 est conféré à la Commission pour une durée indéterminée.*

*3. La délégation de pouvoir visée à l'article 14 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met un terme à la délégation des pouvoirs spécifiés dans cette décision. La révocation prend effet le jour suivant la publication de la décision au Journal*



*officiel de l'Union européenne, ou à une date ultérieure précisée dans ladite décision. Elle n'affecte pas la validité des actes délégués déjà en vigueur.*

*4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.*

*5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 14 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.*

Or. en

**Amendement 528**  
**Luis de Grandes Pascual**  
**Proposition de règlement**  
**Article 21**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Article 21*

*supprimé*

*Ejercicio de la delegación*

*1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.*

*2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 14 est conféré à la Commission pour une durée indéterminée.*

*3. La délégation de pouvoir visée à l'article 14 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met un terme à la délégation des pouvoirs*

*spécifiés dans cette décision. La révocation prend effet le jour suivant la publication de la décision au Journal officiel de l'Union européenne, ou à une date ultérieure précisée dans ladite décision. Elle n'affecte pas la validité des actes délégués déjà en vigueur.*

*4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.*

*5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 14 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.*

Or. es

**Amendement 529**  
**Slawomir Nitras, Artur Zasada**  
**Proposition de règlement**  
**Article 21**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Article 21*

*supprimé*

*Exercice de la délégation*

*1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.*

*2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 14 est conféré à la Commission pour une durée indéterminée.*

*3. La délégation de pouvoir visée à l'article 14 peut être révoquée à tout*

*moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met un terme à la délégation des pouvoirs spécifiés dans cette décision. La révocation prend effet le jour suivant la publication de la décision au Journal officiel de l'Union européenne, ou à une date ultérieure précisée dans ladite décision. Elle n'affecte pas la validité des actes délégués déjà en vigueur.*

*4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.*

*5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 14 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.*

Or. pl

#### *Justification*

*Cette disposition donne à la Commission le droit d'intervenir dans les tarifs publiés par le gestionnaire du port. Le fait d'autoriser la publication d'actes délégués dans ce domaine peut porter atteinte à l'autonomie des entités gestionnaires du port et être contraire au principe de liberté économique.*

#### **Amendement 530**

**Silvia-Adriana Țicău**

**Proposition de règlement**

**Article 21 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(2) Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 14 est conféré à la*

*(2) La délégation de pouvoir visée à l'article 12 bis est conférée à la*

Commission pour une durée *indéterminée*.

Commission pour une durée *de cinq ans à compter de [OPOCE veuillez introduire la date d'entrée en vigueur de la présente directive]. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.*

Or. ro

**Amendement 531**  
**Philippe De Backer**  
**Proposition de règlement**  
**Article 23**

*Texte proposé par la Commission*

Au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil sur le fonctionnement et les effets du présent règlement, accompagné, le cas échéant, des propositions nécessaires.

*Amendement*

Au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil sur le fonctionnement et les effets du présent règlement, accompagné, le cas échéant, des propositions nécessaires.

*Dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport relatif à l'application et aux effets de l'article 11 du présent règlement. Le cas échéant, ce rapport est accompagné des propositions nécessaires. À cette fin, la Commission consulte tous les intéressés, dont les utilisateurs.*

Or. en

*Justification*

*La manutention des marchandises représente la plus grande partie des activités dans la zone portuaire. L'exclusion prévue à l'article 11 limite considérablement le champ d'application.*

*Le contrôle étroit de l'application de ces exclusions impose que la Commission produise un rapport à ce sujet dans les deux ans. Si la Commission décide que l'exclusion fausse le marché, il convient qu'elle fasse des propositions législatives pour élargir le champ d'application du chapitre II du présent règlement.*

#### **Amendement 532**

**Karim Zéribi**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 23 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil sur le fonctionnement et les effets du présent règlement, accompagné, le cas échéant, des propositions nécessaires.*

*Amendement*

*Aux fins d'évaluation du fonctionnement et des effets de la présente directive, la Commission présentera deux rapports au Parlement européen et au Conseil. Au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission présente un rapport de mi-parcours et présentera dans les six ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive un deuxième rapport accompagné, le cas échéant, de propositions nécessaires. Ces rapports tiendront compte des progrès accomplis et s'inspireront des avis émis par le comité de dialogue social sectoriel portuaire.*

Or. fr

*Justification*

*Il apparaît nécessaire d'inclure les avis des partenaires sociaux dans la rédaction des rapports à venir afin de renforcer la légitimité des propositions de la Commission européenne dans son volet social.*

#### **Amendement 533**

**Knut Fleckenstein, Saïd El Khadraoui, Kathleen Van Brempt**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 23**

*Texte proposé par la Commission*

*Au plus tard trois ans après l'entrée en*

*Amendement*

*Aux fins de l'évaluation du*

*vigueur* du présent règlement, la Commission présente un rapport **au Parlement européen et au Conseil sur le fonctionnement et les effets du présent règlement, accompagné**, le cas échéant, des propositions nécessaires.

*fonctionnement et des effets* du présent règlement, **deux rapports doivent être présentés au Parlement européen et au Conseil**. La Commission *leur* présente un rapport à **mi-parcours au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur** du présent règlement, **et un rapport au plus tard six ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, rapports accompagnés**, le cas échéant, des propositions nécessaires. **Les rapports de la Commission tiennent compte des progrès accomplis par le comité du dialogue social sectoriel.**

Or. en

**Amendement 534**  
**Inés Ayala Sender**  
**Proposition de règlement**  
**Article 23**

*Texte proposé par la Commission*

**Au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur** du présent règlement, la Commission présente un rapport **au Parlement européen et au Conseil sur le fonctionnement et les effets** du présent règlement, accompagné, le cas échéant, des propositions nécessaires.

*Amendement*

**Aux fins de l'évaluation du fonctionnement et des effets** du présent règlement, **deux rapports doivent être présentés au Parlement européen et au Conseil. Ces rapports contiennent également une analyse des politiques douanières des ports de l'Union européenne susceptibles de fausser la concurrence**. La Commission présente un rapport à **mi-parcours au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, et un rapport au plus tard six ans après l'entrée en vigueur** du présent règlement, **rapports accompagnés**, le cas échéant, des propositions nécessaires. **Les rapports de la Commission tiennent compte des progrès accomplis par le comité du dialogue social sectoriel.**

Or. en

**Amendement 535**  
**Spyros Danellis**  
**Proposition de règlement**  
**Article 24 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. Les États membres peuvent exclure les services de pilotage de l'application des dispositions du chapitre II pour une durée de deux ans.***

Or. en

*Justification*

*Il convient que les États membres bénéficient d'un délai supplémentaire de deux ans pour faire en sorte que l'application des dispositions de l'article 7 se fasse sans poser de problème et sans compromettre l'efficacité et la sûreté du service.*

**Amendement 536**  
**Karim Zéribi**

**Proposition de règlement**  
**Article 24 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Article 24 bis***

***Transposition***

***Les États membres adoptent et publient, au plus tard [2 ans après l'adoption], les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions. Ils appliquent ces mesures à partir de [2 ans après l'adoption].***

Or. fr

*Justification*

*Ajout d'un article sur la transposition dans le cadre de la conversion du règlement en*

*directive.*

**Amendement 537**  
**David-Maria Sassoli, Franco Frigo**  
**Proposition de règlement**  
**Article 25 – premier alinéa**

*Texte proposé par la Commission*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Amendement*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*. ***Il s'applique douze mois après la date d'entrée en vigueur du règlement.***

Or. en

*Justification*

*Comme on ne sait pas quand le règlement sera officiellement adopté, il n'est pas opportun d'indiquer une date précise à partir de laquelle il sera effectivement mis en application.*

**Amendement 538**  
**Karim Zérìbi**

**Proposition de règlement**  
**Article 25 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

***Il s'applique à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.***

*Amendement*

***supprimé***

Or. fr

**Amendement 539**  
**Philip Bradbourn**  
**Proposition de règlement**  
**Article 25 – deuxième alinéa**



*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Il s'applique à compter du 1<sup>er</sup> juillet **2015**.

Il s'applique à compter du 1<sup>er</sup> juillet **2018**.

Or. en

**Amendement 540**  
**Śławomir Nitras, Artur Zasada**  
**Proposition de règlement**  
**Article 25 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Il s'applique à compter du 1<sup>er</sup> juillet **2015**.

Il s'applique à compter du 1<sup>er</sup> juillet **2018**.

Or. pl

**Amendement 541**  
**Karim Zéribi**

**Proposition de règlement**  
**Article 25 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.***

***supprimé***

Or. fr

**Amendement 542**  
**Antonio Cancian**  
**Proposition de règlement**  
**Article 25 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.***

***supprimé***

Or. it

